

# REVENUS ET PLUS-VALUES DES PROFESSIONS NON SALARIÉES

RÉGIME DU VERSEMENT LIBÉRATOIRE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (MICRO-ENTREPRENEUR OU AUTO-ENTREPRENEUR).....	152
REVENUS AGRICOLES.....	154
REVENUS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX PROFESSIONNELS.....	158
LOCATIONS MEUBLÉES NON PROFESSIONNELLES.....	162

AUTRES REVENUS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX NON PROFESSIONNELS.....	163
REVENUS NON COMMERCIAUX PROFESSIONNELS.....	164
REVENUS NON COMMERCIAUX NON PROFESSIONNELS.....	167
REVENUS À IMPOSER AUX PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX.....	169

## Les bénéfiques agricoles (CGI, art. 63 et suivants)

Il s'agit des revenus que l'exploitation des biens ruraux procure  
 – aux propriétaires exploitant eux-mêmes (faire-valoir direct);  
 – aux fermiers, métayers...

Ils comprennent, d'une manière générale, les produits de la culture, de l'élevage et également les profits qui proviennent :

- de la production forestière (bois...);
- de l'exploitation de marais salants, de champignonnières en galeries souterraines ou en surface;
- de l'élevage d'abeilles, de poissons, de coquillages...;
- de la recherche et de l'obtention de nouvelles variétés végétales;
- des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques ainsi que de l'exploitation d'équidés adultes dans le cadre de loisirs, à l'exclusion des activités du spectacle (BOI-BA-CHAMP-10-20);
- des activités de courses en attelage, d'enseignement de la conduite et du travail avec les chiens et de prestations de transport en traîneaux ou de louage de traîneaux quand elles sont réalisées par des conducteurs de chiens attelés titulaires du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, mention "attelages canins";
- de la vente de biomasse sèche ou humide majoritairement issue de produits ou sous-produits de l'exploitation ainsi que de la production d'énergie à partir de produits ou sous-produits majoritairement issus de l'exploitation agricole;
- de la mise à disposition des droits au paiement de base et aux paiements connexes (paiement redistributif, paiement "vert", paiement additionnel aux jeunes agriculteurs).

## Les bénéfiques industriels et commerciaux professionnels

(CGI, art. 34 et suivants)

Ils proviennent de l'exercice à titre habituel d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale. Par exemple :

- achats de marchandises, matières ou objets en vue de leur revente en l'état ou après transformation;
- opérations de banque;
- transports;
- exploitation d'établissements destinés à fournir le logement, la nourriture;
- acquisitions de meubles en vue de la location.

## Les bénéfiques industriels et commerciaux non professionnels

(CGI, art. 156-I-1° bis)

Il s'agit des revenus provenant :

- de locations en meublé non professionnelles;
- d'autres activités lorsqu'elles ne comportent pas la participation personnelle, continue et directe de l'un des membres du foyer fiscal à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité.

## Les bénéfiques non commerciaux (CGI, art. 92 et suivants)

Ils comprennent :

- les bénéfiques des professions libérales (médecins, avocats, architectes, peintres...);
- les revenus des charges et offices (notaires, huissiers, commissaires-priseurs...);
- les profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de revenus (produits des opérations de bourse, produits perçus par les inventeurs...).

## Les bénéfiques non commerciaux non professionnels

(CGI, art. 156-I-2°)

Ce sont, notamment, les revenus d'activités artistiques ou sportives exercées à titre non professionnel, les revenus des inventeurs non professionnels...

## Les plus-values réalisées dans le cadre des activités professionnelles et non professionnelles

Vous devez déclarer l'ensemble des revenus et plus-values des professions non salariées dans la déclaration 2042 CPRO<sup>1</sup>.

Pensez à remplir également le cadre "Identification".

### À NOTER

En cas de cession ou de cessation d'entreprise ou d'activité en 2018, vous avez dû souscrire, dans les 60 jours suivant la cession ou la cessation, une déclaration de résultat et une déclaration de revenus si vous êtes imposé selon un régime réel ou une déclaration de revenus si vous êtes imposé selon un régime "micro" (CGI, art. 201). L'imposition a alors été immédiatement établie.

Figure 1. Déclaration n° 2042 CPRO, page 1.

IDENTIFICATION DES PERSONNES EXERÇANT UNE ACTIVITÉ NON SALARIÉE ► À COMPLÉTER OBLIGATOIREMENT						
	DÉCLARANT 1			DÉCLARANT 2		
Nom de l'exploitant .....						
N° Siret .....						
Nature des revenus .....	BA	<input type="checkbox"/>	BIC	<input type="checkbox"/>	BNC	<input type="checkbox"/>
	BA	<input type="checkbox"/>	BIC	<input type="checkbox"/>	BNC	<input type="checkbox"/>

## Précisions

### Majoration de 25 %

Une majoration de 25 % est appliquée, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, au montant déclaré des bénéficiaires agricoles, bénéficiaires industriels et commerciaux et bénéficiaires non commerciaux des contribuables imposés selon un régime réel, qui n'adhèrent pas à un centre de gestion (CGA), à une association agréée (AA) ou à un organisme mixte de gestion agréé (OMGA) et qui ne font pas appel aux services d'un expert-comptable, d'une société d'expertise comptable, d'une succursale d'expertise comptable ou d'une association de gestion et de comptabilité, autorisé à ce titre par l'administration fiscale et ayant conclu avec cette dernière une convention en application des articles 1649 quater L et 1649 quater M du CGI (BOI-IR-BASE-10-10-20).

Cette majoration est effectuée automatiquement, sans intervention de votre part.

La majoration de 25 % ne s'applique pas au montant :

- des bénéficiaires agricoles, bénéficiaires industriels et commerciaux et bénéficiaires non commerciaux des contribuables imposés selon un régime réel, qui sont adhérents d'un organisme agréé ou qui ont recours à un viseur fiscal ;
- des plus-values à long terme déclarées par l'ensemble des titulaires de BA, BIC et BNC, imposés selon un régime réel ;
- des déficits ;
- des revenus et plus-values des titulaires de BA, BIC, BNC imposés selon le régime micro.

Vous pouvez bénéficier de la non majoration de 25 % de vos revenus provenant d'un État membre de l'UE ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, si vous êtes adhérent, pour ce revenu, d'un CGA, d'une AA, d'un OMGA ou si vous avez recours à un viseur fiscal. Vous pouvez également être dispensé de la majoration si vous avez fait appel aux services d'un certificateur établi dans le pays où les revenus ont été perçus, autorisé à ce titre par l'administration fiscale française et ayant signé avec cette dernière une convention (BOI-IR-BASE-10-10-20).

### Indemnités journalières

Pour la détermination des bénéficiaires agricoles, des bénéficiaires industriels et commerciaux et des bénéficiaires non commerciaux au titre des exercices ou périodes d'imposition ouverts à compter du 1.1.2017, les indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale à des personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse ne sont pas prises en compte pour la détermination du revenu imposable de leur bénéficiaire (CGI, 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 154 bis A).

### Services à la personne

L'aide financière au titre des services à la personne, y compris le CESU préfinancé, que s'alloue l'entrepreneur individuel est exonérée au maximum à hauteur de 1 830 € par année civile. En pratique, le bénéfice imposable dans la catégorie des bénéficiaires

industriels et commerciaux, des bénéficiaires non commerciaux ou des bénéficiaires agricoles est minoré du montant de l'aide financière que le chef d'entreprise s'est ainsi attribuée, sans toutefois pouvoir créer, ni augmenter un déficit de l'exercice (BOI-BA-BASE-20-30-40-10 et BOI-BIC-CHG-40-50-10).

### Activités de co-consommation

Une exonération est prévue en faveur des revenus tirés des activités de "co-consommation". Il s'agit des revenus perçus au titre du partage des frais dans le cadre d'une prestation de service dont bénéficie également la personne qui la propose : co-voiturage, sorties de plaisance en mer, organisation de repas au domicile du contribuable (co-cooking). Le montant perçu doit couvrir uniquement les frais engagés à l'occasion du service rendu, à l'exclusion de la quote-part du contribuable qui doit rester à sa charge. Le contribuable ne doit percevoir aucune rémunération autre que le remboursement des frais engagés, sous déduction de sa propre quote-part. À titre de règle pratique, pour la prestation de co-voiturage, il est admis que le montant total des frais engagés soit évalué par application du barème kilométrique publié par l'administration. Les revenus bénéficiant de cette exonération n'ont pas à être déclarés (BOI-IR-BASE-10-10-10-10 n° 40 et suiv.).

### Prélèvement à la source

(BOI-IR-PAS-10 et BOI-IR-PAS-20-10-20-20)

Dans le cadre de la mise en place du prélèvement à la source (PAS), les lignes suivantes, concernant les revenus imposés selon un régime réel, permettent de déclarer les montants à exclure pour le calcul de l'acompte et du taux du PAS :

- revenus de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français et revenus non commerciaux perçus par les non-résidents soumis à la retenue à la source prévue par les articles 182 A bis et 182 B du CGI (revenus hors du champ d'application du PAS). Ces revenus doivent être déclarés uniquement sur les lignes spécifiques. Ils ne doivent pas être inclus dans les montants inscrits sur les lignes "Revenus imposables" ;
- plus-values à court terme, subventions d'équipement et indemnités d'assurance pour perte d'élément d'actif, incluses dans le montant du bénéfice imposable déclaré, à exclure pour le calcul du PAS ;
- moins-values à court terme prises en compte pour la détermination du bénéfice imposable déclaré, à écarter pour le calcul du PAS.

Par ailleurs, la durée de l'exercice doit être indiquée afin que le bénéfice soit ramené au montant correspondant à 12 mois si l'exercice a eu une durée inférieure. Toutefois, cette case ne doit pas être remplie par les personnes qui exercent une activité de location meublée non professionnelle saisonnière.

En outre, une case doit être cochée en cas de cession ou de cessation d'activité en 2018. Dans cette situation, le revenu correspondant n'est pas retenu pour le calcul des acomptes.

Figure 2. Déclaration n° 2042 CPRO.

Durée de l'exercice : nombre de mois si inférieure à 12 .....	SAD <input type="text"/>	SBD <input type="text"/>	SED <input type="text"/>
Cession ou cessation d'activité en 2018.....	SAF COCHEZ <input type="checkbox"/>	SAI COCHEZ <input type="checkbox"/>	SAH COCHEZ <input type="checkbox"/>

**À NOTER**

Si vous exercez plusieurs activités relevant de la même catégorie de revenus, ne cochez pas la case "cession ou cessation d'activité" si vous avez cessé seulement l'une d'entre elles en 2018. De même, en cas d'activités multiples, ne remplissez pas la case "durée de l'exercice" si une seule de ces activités a été créée en 2018 et exercée pendant moins de douze mois.

**Crédit d'impôt modernisation du recouvrement**

(BOI-IR-PAS-50-10 et BOI-IR-PAS-50-10-20-20)

Afin d'éviter un double prélèvement d'impôt en 2019 (prélèvement à la source sur les revenus de 2019 et paiement de l'impôt sur le revenu de l'année 2018), l'impôt normalement dû au titre des revenus non exceptionnels perçus en 2018 sera annulé par un crédit d'impôt spécifique, le crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR). En revanche, les revenus exceptionnels ainsi que les revenus exclus du champ du prélèvement à la source restent imposés en 2019 selon les modalités habituelles. Pour permettre le calcul du CIMR, des rubriques spécifiques sont intégrées à la 2042C PRO.

**Revenus exclus du champ du CIMR**

Sont exclus du champ du CIMR :

- les revenus de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français, les revenus non commerciaux des non-résidents soumis à la retenue à la source prévue par les articles 182 A bis et 182 B du CGI;
- les revenus exceptionnels relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC), bénéfices non commerciaux (BNC) ou bénéfices agricoles (BA).

Il s'agit des revenus exceptionnels par nature perçus par les travailleurs indépendants, qui sont constitués des revenus pour lesquels a été appliqué le système dit « du quotient » prévu à l'article 163-0 A du CGI, des plus et moins-values, des subventions d'équipement et des indemnités d'assurance compensant la perte d'un élément de l'actif immobilisé.

Par ailleurs, le bénéfice, hors revenus exceptionnels par nature, réalisé au titre de l'année 2018 peut également être qualifié d'exceptionnel, pour le calcul du CIMR, à hauteur de la fraction qui

excède le plus élevé des bénéfices réalisés au titre des années 2015, 2016, 2017. Cette comparaison est effectuée distinctement pour chaque membre du foyer fiscal et pour chaque catégorie de revenus.

**Contribuables ayant dénoncé leur option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu au titre de l'année 2018**

Les contribuables qui ont dénoncé, en 2017, leur option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu au titre de l'année 2018 (régime du micro-entrepreneur) et qui ont exercé, en 2018, une nouvelle option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu au titre de l'année 2019, ne bénéficient pas du CIMR.

**Revenus à indiquer pour le calcul du CIMR**

Le montant des bénéfices à indiquer dans les cadres "Pour éviter en 2019 un double prélèvement", s'entend hors revenus exclus du champ du CIMR indiqués ci-dessus.

Si votre bénéfice de l'année 2018 est inférieur à l'un des bénéfices des années 2015, 2016, 2017, cochez la case correspondante. La totalité du bénéfice de 2018 ouvrira droit au CIMR.

Si votre bénéfice de l'année 2018 excède le plus élevé des bénéfices des années 2015, 2016 et 2017, indiquez le montant chacun de ces bénéfices. Pour le calcul du CIMR, le bénéfice de 2018 sera plafonné au montant du plus élevé de ces bénéfices.

En 2020, lors de la liquidation de l'impôt sur les revenus de l'année 2019 vous pourrez bénéficier d'un complément de CIMR dans certains cas (notamment si le bénéfice de 2019 est supérieur à celui qui a été retenu pour le calcul du CIMR ou supérieur à celui de l'année 2018).

Si votre activité a débuté en 2018, cochez la case correspondante. Votre bénéfice de 2018 sera retenu en totalité pour le calcul du CIMR. Toutefois, si en 2020 l'ensemble de vos revenus d'activité (salaires, rémunérations article 62 du CGI, BIC, BNC, BA) déclarés au titre de l'année 2019 est inférieur à l'ensemble de vos revenus d'activité déclarés au titre de l'année 2018, une partie du CIMR obtenu pourra être remise en cause.

Figure 3. Déclaration n°2042C PRO.

**POUR ÉVITER EN 2019 UN DOUBLE PRÉLÈVEMENT SUR VOS REVENUS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX**  
*À compléter impérativement sauf si, au titre de l'année 2018, vous déclarez uniquement un déficit ou un revenu exonéré ou une plus-value ou moins-value ou un revenu de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français.*

	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERSONNE À CHARGE
<b>Votre activité a été créée avant 2018</b>			
- Si votre bénéfice de 2018 est inférieur ou égal à l'un de vos bénéfices des années 2015, 2016, 2017 ....	BIA COCHEZ <input type="checkbox"/>	BIB COCHEZ <input type="checkbox"/>	BIC COCHEZ <input type="checkbox"/>
Vous n'avez pas à remplir les cases ci-dessous.			
- Si votre bénéfice de 2018 est supérieur à chacun de vos bénéfices des années 2015, 2016 et 2017, remplissez les cases ci-dessous: <b>Si vous déclarez vos revenus en ligne, ces cases sont déjà remplies</b>			
bénéfice de 2015 .....	5TJ <input type="text"/>	5TV <input type="text"/>	5SM <input type="text"/>
bénéfice de 2016 .....	5UV <input type="text"/>	5SQ <input type="text"/>	5SS <input type="text"/>
bénéfice de 2017 .....	5UW <input type="text"/>	5SR <input type="text"/>	5ST <input type="text"/>
<b>Votre activité a été créée en 2018</b> .....	5HN COCHEZ <input type="checkbox"/>	5IN COCHEZ <input type="checkbox"/>	5JN COCHEZ <input type="checkbox"/>
Micro-entrepreneur (auto-entrepreneur), vous aviez opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu au titre de 2017, vous avez dénoncé votre option au titre de 2018 et vous avez à nouveau exercé cette option au titre de 2019:			
.....	SDR COCHEZ <input type="checkbox"/>	SER COCHEZ <input type="checkbox"/>	SFR COCHEZ <input type="checkbox"/>

Si le bénéfice imposable au titre des années 2015, 2016 ou 2017 s'étend sur une période de moins de douze mois, il doit être ramené à une année entière. En revanche, le bénéfice 2018 n'est pas ajusté prorata temporis lorsque la durée de l'exercice clos en 2018 est inférieure à 12 mois.

Si vous relevez du régime micro, déclarez le montant du bénéfice imposable après application de l'abattement forfaitaire pour charges. Pour les revenus agricoles, le forfait de l'année 2015 à retenir est égal au montant imposé (après majoration de 25%).

Si votre bénéfice est imposé selon le régime réel et si vous n'êtes pas adhérent d'un organisme de gestion agréé et n'avez pas recours à un viseur fiscal, déclarez le montant des bénéfices après majoration de 25%.

#### Abattements régimes zonés, jeunes agriculteurs, jeunes artistes de la création plastique

Déclarez les bénéfices non exceptionnels des années 2015, 2016 et 2017 avant application éventuelle des abattements prévus par les articles 44 sexies et suivants du CGI, de l'abattement prévu en faveur des jeunes agriculteurs par l'article 73 B du CGI et de l'abattement prévu en faveur des jeunes artistes de la création plastique par l'article 93-9 du CGI.

#### Crédit d'impôt prélèvements sociaux

Vous devez remplir les cadres «Pour éviter une double imposition aux prélèvements sociaux» si vous déclarez des revenus qui ne sont soumis aux prélèvements sociaux par la DGFIP au titre des revenus du patrimoine : revenus des locations meublées non professionnelles ou revenus non professionnels BIC, BNC ou BA non soumis aux cotisations et contributions sociales par les organismes sociaux.

Le crédit d'impôt applicable en matière de prélèvements sociaux est déterminé selon les mêmes modalités que le crédit d'impôt sur le revenu.

Toutefois, si votre bénéfice est imposé selon le régime réel et si vous n'êtes pas adhérent d'un organisme de gestion agréé et n'avez pas recours à un viseur fiscal, le revenu des années 2017 et 2018 est retenu pour son montant avant majoration de 25%.

## RÉGIME DU VERSEMENT LIBÉRATOIRE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (micro-entrepreneur anciennement auto-entrepreneur)

(CGI, art. 151-0; BOI-BIC-DECLA-10-40; BOI-BNC-DECLA-10-40; PF 3336)

Depuis 2016, "l'auto-entrepreneur" est devenu le "micro-entrepreneur" en raison de l'évolution de ce régime. Toutefois, le nom du site officiel [www.lautoentrepreneur.fr](http://www.lautoentrepreneur.fr) est conservé.

Les exploitants individuels peuvent opter pour le régime prévu à l'article 151-0 du CGI. Ce dispositif de versement libératoire de l'impôt sur le revenu, ouvert sur option et sous conditions, prend la forme d'un versement mensuel ou trimestriel unique au titre de l'impôt sur le revenu et des charges sociales, effectué auprès des caisses de l'URSSAF, et déterminé en appliquant un pourcentage au montant du chiffre d'affaires ou des recettes de l'activité professionnelle.

Ce régime est ouvert aux exploitants qui respectent les conditions cumulatives suivantes :

- l'exploitant relève du régime micro-BIC ou micro-BNC;
- il est soumis au régime "micro-social" prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale;
- le montant des revenus du foyer fiscal par part de quotient n'excède pas la limite supérieure de la deuxième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Les exploitants soumis au régime "micro-social" au titre de l'année 2018 sont en principe ceux qui relevaient des régimes micro-BIC ou micro-BNC au 1.1.2018, c'est-à-dire :

- ceux qui ont réalisé en 2016 ou en 2017 un chiffre d'affaires ou des recettes n'excédant pas :
  - 170 000 € pour une activité BIC de ventes ou assimilée;
  - 70 000 € pour une activité BIC de prestations de services ou pour une activité relevant de la catégorie des BNC;
- ainsi que ceux qui ont créé leur activité BIC ou BNC en 2018 et qui n'ont pas opté pour un régime réel d'imposition.

S'agissant du régime "micro-social", deux situations doivent être distinguées :

- pour les entreprises créées jusqu'au 31.12.2015, ce régime s'applique sur option aux exploitants imposés à l'impôt sur le revenu selon un régime micro-BIC ou micro-BNC;
- pour les entreprises créées depuis le 1.1.2016, les exploitants qui relèvent, en matière fiscale, d'un régime micro-BIC ou micro-BNC (à l'exception des professions libérales qui ne dépendent pas de la Cipav pour l'assurance vieillesse) sont soumis de plein droit au régime "micro-social", mais peuvent opter pour le régime social de droit commun.

L'option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu en 2018 est réservée aux exploitants dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, soit 2016, n'excède pas, pour une part de quotient familial, la limite supérieure de la deuxième tranche du barème de l'impôt sur les revenus de l'année 2016, soit 26 818 €. Cette limite est majorée de 50 % par demi-part ou de 25 % par quart de part supplémentaire.

L'option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu est exercée auprès de la caisse compétente pour les cotisations sociales de l'exploitant (RSI ou URSSAF). Pour les revenus réalisés

à compter du 1.1.2019, elle est adressée au plus tard le 30 septembre de l'année précédant celle au titre de laquelle elle est exercée. Ainsi, pour l'imposition des revenus de l'année 2019, l'option doit être exercée au plus tard le 30.9.2018. En cas de création d'activité, l'option est formulée au plus tard le dernier jour du 3<sup>e</sup> mois qui suit celui de la création.

Le versement libératoire de l'impôt sur le revenu est calculé par application au montant mensuel ou trimestriel du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes des taux suivants :

- 1 % pour les entreprises ayant une activité de vente de marchandises ;
- 1,7 % pour les entreprises réalisant des prestations de services ;
- 2,2 % pour les titulaires de bénéfices non commerciaux.

À ces taux s'ajoutent ceux du versement forfaitaire libératoire des cotisations et contributions sociales.

Les contribuables concernés ("micro-entrepreneurs") déposent chaque mois ou chaque trimestre, selon l'option exercée, leur déclaration de chiffre d'affaires ou de recettes auprès soit de la caisse du régime social des indépendants (RSI) soit auprès de l'Urssaf (pour les professions libérales relevant de la Cipav). Le paiement des sommes dues (cotisations de sécurité sociale, contributions sociales et, le cas échéant, impôt sur le revenu) est effectué simultanément auprès du même organisme. Vous pouvez effectuer ces formalités par internet sur le site [www.lautoentrepreneur.fr](http://www.lautoentrepreneur.fr).

Si vous avez opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu, indiquez en première page de la 2042CPR0 le montant du chiffre d'affaires ou des recettes de l'année dans la case de la rubrique "Micro-entrepreneur (auto-entrepreneur) ayant opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu" correspondant à la nature de votre activité. Le bénéfice net, après déduction des abattements forfaitaires applicables aux régimes micro BIC ou micro BNC, est retenu pour le calcul du taux effectif appliqué pour l'imposition des autres revenus du foyer.

Le bénéfice net est également retenu pour le calcul du revenu fiscal de référence et du plafond de déduction d'épargne retraite.

**À NOTER**

Le régime du versement libératoire de l'impôt sur le revenu s'applique distinctement pour chaque membre du foyer fiscal.

Les plus-values professionnelles réalisées par un exploitant soumis au régime micro-BIC ou micro-BNC lors de la cession d'un bien affecté à l'exploitation sont imposables dans les conditions de droit commun. Elles doivent être indiquées sur la 2042CPR0 dans les cases réservées aux plus-values des régimes micro BIC ou micro BNC.

Si vous avez opté pour le régime fiscal du versement libératoire de l'impôt sur le revenu pour une activité relevant des BIC, indiquez le montant du chiffre d'affaires réalisé dans l'année, cases 5TA à 5VA ou 5TB à 5VB, selon la nature de l'activité exercée. Il s'agit du chiffre d'affaires que vous avez indiqué dans les déclarations mensuelles ou trimestrielles souscrites à l'appui des versements libératoires.

À partir de ce chiffre d'affaires, l'administration calcule un bénéfice par application de l'abattement forfaitaire pour charges prévu pour le régime micro-BIC :

- 71 % pour les activités de ventes et assimilées (5TA à 5VA) ;
- 50 % pour les prestations de services et les locations meublées (5TB à 5VB).

Si vous avez opté pour le régime du versement libératoire de l'impôt sur le revenu pour une activité relevant des BNC, indiquez le montant de vos recettes lignes 5TE, 5UE ou 5VE. Un bénéfice sera déterminé automatiquement par application de l'abattement de 34 % prévu pour le régime micro BNC.

L'option pour le régime du versement libératoire de l'impôt sur le revenu cesse de s'appliquer :

- lorsque le contribuable la dénonce ;
- lorsque le régime micro BIC ou micro BNC ne s'applique plus en cas de dépassement des seuils ou en cas d'option pour un régime réel d'imposition ;
- lorsque le contribuable cesse d'être soumis au régime "micro-social" prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale ;
- lorsque le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année excède le seuil prévu.

Figure 4. Déclaration n° 2042CPR0.

MICRO-ENTREPRENEUR (auto-entrepreneur) AYANT OPTÉ POUR LE VERSEMENT LIBÉRATOIRE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU			
	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERSONNE À CHARGE
<b>Revenus industriels et commerciaux</b>			
<i>Chiffre d'affaires brut</i>			
Ventes de marchandises et assimilées.....	5TA <input type="text"/>	SUA <input type="text"/>	5VA <input type="text"/>
Prestations de services et locations meublées.....	5TB <input type="text"/>	SUB <input type="text"/>	5VB <input type="text"/>
<b>Revenus non commerciaux</b>			
<i>Recettes brutes</i> .....	5TE <input type="text"/>	SUE <input type="text"/>	5VE <input type="text"/>

Figure 5. Déclaration n° 2042CPR0.

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT	
Micro-entrepreneur (auto-entrepreneur) : versements d'impôt sur le revenu dont le remboursement est demandé .....	8UY <input type="text"/>

Lorsqu'il apparaît que vous ne pouviez pas bénéficier du régime fiscal du versement libératoire de l'impôt sur le revenu (conditions non remplies), le montant des versements d'impôt sur le revenu effectués au cours de l'année 2018 doit être indiqué ligne 8UY.

Ces versements ne sont plus libératoires de l'impôt sur le revenu mais ils constituent un crédit d'impôt. Si leur montant excède l'impôt dû, l'excédent est restitué au contribuable.

Les revenus de votre activité BIC ou BNC sont alors imposables au barème de l'impôt sur le revenu. Vous devez déclarer ces revenus, selon votre cas, dans les cases prévues pour le régime micro BIC ou BNC (chiffre d'affaires ou recettes) ou dans les cases prévues pour le régime réel (bénéfice ou déficit).

## REVENUS AGRICOLES (BOI-BA; PF 2000)

### RÉGIME DU MICRO-BA (CGI, art. 64 bis et 76; BOI-BA-BASE)

Depuis l'imposition des revenus de 2016, le forfait agricole est supprimé (*loi de finances rectificative pour 2015 du 29.12.2015, art. 33*). Il est remplacé par le régime des micro-exploitations ou micro-BA. Pour l'imposition des revenus de 2017, ce régime s'applique aux exploitants dont la moyenne des recettes sur les trois années précédentes, ne dépasse pas 82 800 € hors taxe.

#### À NOTER

En cas de création d'entreprise, le régime micro-BA est applicable de plein droit au titre de l'année de création (année N).

En l'absence d'activité au cours des années de référence N-1, N-2 et N-3, les recettes sont considérées comme nulles.

Le bénéfice imposable (à l'exclusion des plus-values ou moins-values provenant de la cession des biens affectés à l'exploitation) est égal à la moyenne des recettes hors taxes de l'année d'imposition et des deux années précédentes, diminuée d'un abattement de 87%. Cet abattement ne peut pas être inférieur à 305 €.

En cas de création d'activité, le montant des recettes retenu pour la détermination du bénéfice imposable est égal, pour l'année de création, aux recettes de l'année et pour l'année suivante, à la moyenne des recettes de l'année d'imposition et de l'année de création d'activité.

Si vous relevez du régime micro-BA, vous pouvez opter pour le régime simplifié d'imposition ou pour le régime réel normal. Dans ce cas, l'option doit être formulée dans le délai de déclaration des résultats de l'année ou de l'exercice précédant celui au titre duquel elle s'applique ou, lorsqu'il s'agit du premier exercice d'activité, dans un délai de quatre mois à compter de la date du début de l'activité (*CGI, art 69, IV*).

Indiquez lignes 5XA, 5YA, 5ZA le montant de vos bénéfices exonérés (recettes après déduction de l'abattement de 87%) correspondant à l'exonération applicable dans les zones de restructuration de la défense (*CGI, art. 44 terdecies*). Ce montant est retenu pour la détermination du revenu fiscal de référence du foyer.

Indiquez lignes 5XB, 5YB, 5ZB le montant des recettes encaissées au cours de l'année 2018, à l'exclusion du produit de cession de biens affectés à l'exploitation.

La moyenne des recettes des années 2016, 2017 et 2018 sera calculée automatiquement par l'administration en retenant les recettes déclarées les deux années précédentes.

Les exploitants relevant du régime micro-BA au titre de l'année 2018 mais ayant opté pour un dispositif d'étalement des revenus exceptionnels (*art. 75-0 A du CGI notamment*) au titre d'une année précédente alors qu'ils étaient imposés selon un régime réel peuvent continuer à bénéficier de l'étalement. Dans ce cas, la fraction de revenu exceptionnel à imposer au titre de 2018 doit être déclarée sur les lignes "revenus imposables" de la rubrique "régime réel" (5HC à 5JI).

Si vous êtes exploitant forestier, indiquez lignes 5HD à 5JD le montant du revenu cadastral de vos exploitations forestières (indiqué sur votre avis de taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2018).

Ce revenu cadastral correspond exclusivement au produit de la vente de vos coupes de bois. Le bénéfice provenant de la récolte et de la vente des produits tels que les fruits, l'écorce ou la résine ou des opérations de transformation des bois coupés, sans caractère industriel, ne relève pas du forfait forestier et doit être déclaré selon le micro-BA ou le régime réel.

Déclarez le montant de vos plus-values et moins-values provenant de la cession en 2018 de biens affectés à l'exploitation (non inclus dans le montant des recettes déclarées lignes 5XB à 5ZB) :

- lignes 5HW à 5JW, le montant de vos plus-values nettes à court terme. Ce montant s'ajoute à votre revenu global ;
- lignes 5XO à 5ZO, le montant de vos moins-values nettes à court terme. Elles s'imputent sur le revenu global ;
- lignes 5HX à 5JX, le montant de vos plus-values nettes à long terme. Elles sont imposables au taux de 12,8 % (majoré des prélèvements sociaux) ;
- lignes 5XN à 5ZN, le montant de vos moins-values nettes à long terme. Elles peuvent s'imputer sur les plus-values à long terme réalisées au cours des 10 années suivantes par la même personne.

Les plus-values et moins-values sont déterminées et imposées dans les conditions prévues pour le régime réel. Toutefois, pour le calcul de la plus ou moins-value, le prix de revient doit être diminué du montant des amortissements dès lors que l'abattement forfaitaire de 87 % appliqué aux recettes est réputé tenir compte des amortissements pratiqués selon le mode linéaire.

Les plus-values à court terme et les moins-values à court terme réalisées au cours du même exercice, dans le cadre de la même activité, se compensent. De même, les plus-values à long terme et les moins-values à long terme se compensent dans les mêmes conditions. Indiquez sur la 2042 CPRO le résultat de la compensation, soit une plus-value nette, soit une moins-value nette.

**À NOTER**

Les montants déclarés dans le cadre du régime micro-BA ne sont pas majorés de 25 %.

**Précisions**

Pour les bois sinistrés à la suite des tempêtes de décembre 1999, les charges exceptionnelles résultant de ces tempêtes ont été admises en déduction du bénéfice de l'exploitation forestière de l'année 2000 pour un montant forfaitaire par m<sup>3</sup> de bois chablis (10 €/m<sup>3</sup>). Ce montant s'applique au volume de bois chablis effectivement exploité à la suite des tempêtes du mois de décembre 1999, en 1999 et en 2000 ou que le propriétaire s'est engagé à exploiter au cours des années 2001 et 2002. Lorsque les bénéfices des années 2000 et 2001 n'ont pas été suffisants pour permettre la déduction de la totalité de ces charges, l'excédent peut être déduit des bénéfices forestiers des 13 années suivantes pour les résineux et les peupleraies et des 18 années suivantes pour les feuillus et autres bois, soit jusqu'en 2015 ou 2020 (BOI-BA-SECT-10).

Pour les bois sinistrés dans les régions Aquitaine, Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées à la suite de la tempête Klaus des 24 et 25.1.2009, les charges exceptionnelles résultant de cette tempête ont été admises en déduction du bénéfice de l'exploitation forestière de l'année 2009 pour un montant forfaitaire par m<sup>3</sup> de bois chablis (10 €/m<sup>3</sup>). Ce montant s'applique au volume de bois chablis effectivement exploité à la suite de la tempête du mois de janvier 2009 dans les régions Aquitaine, Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées exclusivement, ou que le propriétaire s'est engagé à exploiter au cours des années 2010 et 2011. Lorsque le bénéfice de l'année 2009 n'a pas été suffisant pour permettre la déduction de la totalité de ces charges, l'excédent peut être déduit des bénéfices forestiers des 15 années suivantes pour les résineux et les peupleraies et des 20 années suivantes pour les feuillus et autres bois, soit jusqu'en 2024 ou 2029 (BOI-BA-SECT-10).

Figure 6. Déclaration n° 2042 CPRO.

REVENUS AGRICOLES			
	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERSONNE À CHARGE
Durée de l'exercice : nombre de mois si inférieur à 12	5AD <input type="text"/>	5BD <input type="text"/>	5ED <input type="text"/>
Cession ou cessation d'activité en 2018	5AF <input type="checkbox"/> COCHEZ	5AI <input type="checkbox"/> COCHEZ	5AH <input type="checkbox"/> COCHEZ
<b>Régime micro BA</b>			
Revenus nets exonérés	5XA <input type="text"/>	5YA <input type="text"/>	5ZA <input type="text"/>
Revenus imposables	5XB <input type="text"/>	5YB <input type="text"/>	5ZB <input type="text"/>
<i>Recettes brutes 2018 sans déduire aucun abattement</i>			
Revenu forfaitaire provenant des coupes de bois	5HD <input type="text"/>	5ID <input type="text"/>	5JD <input type="text"/>
Plus-values nettes à court terme	5HW <input type="text"/>	5IW <input type="text"/>	5JW <input type="text"/>
Moins-values nettes à court terme	5XO <input type="text"/>	5YO <input type="text"/>	5ZO <input type="text"/>
Plus-values nettes à long terme	5HX <input type="text"/>	5IX <input type="text"/>	5JX <input type="text"/>
Moins-values nettes à long terme	5XN <input type="text"/>	5YN <input type="text"/>	5ZN <input type="text"/>

## RÉGIME DU BÉNÉFICE RÉEL

(CGI, art. 69 et suivants; BOI-BA-REG-10; BOI-BA-BASE-20-10; PF 2066)

Reportez sur la 2042 CPRO les résultats figurant sur les déclarations de bénéfices agricoles n° 2143 (régime normal) et n° 2139 (régime simplifié).

Vous bénéficiez de plein droit du régime réel simplifié si la moyenne de vos recettes des trois années précédentes excède 82 800 € sans excéder 352 000 € hors taxe.

Les bénéfices déclarés par les contribuables qui n'adhèrent pas à un organisme de gestion agréé et qui ne font pas appel aux services d'un professionnel de l'expertise comptable dit "viseur" (CGI, art. 1649 quater L), sont majorés de 25 % pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Le montant des revenus déclarés lignes 5HI, 5II et 5JI sera majoré de 25 % pour le calcul de l'impôt.

Déclarez :

- lignes 5AQ à 5CY le montant des plus-values à court terme, subventions d'équipement et indemnités d'assurance pour perte d'élément d'actif déjà comprises dans le montant du revenu imposable déclaré ;

- lignes 5AY à 5CZ le montant des moins-values à court terme déjà retenues dans le montant du revenu imposable déclaré.

Ces montants ne seront pas pris en compte pour le calcul du prélèvement à la source.

Déclarez lignes 5AK à 5CL le montant des bénéfices de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français. Ces bénéfices ne seront pas retenus pour le calcul du prélèvement à la source. Ne les déclarez pas lignes 5HC à 5II.

### Moyenne triennale

(CGI, art. 75-0 B; BOI-BA-LIQ-20)

Sur option des exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition, le bénéfice imposable peut être égal à la moyenne des bénéfices de l'année d'imposition et des deux années antérieures. L'option est valable pour l'année au titre de laquelle elle est exercée et pour les quatre années suivantes.

La durée de l'option est ramenée à trois ans pour l'imposition des résultats des exercices ouverts à compter du 1.1.2018. Cette modification de la durée d'option s'applique aux options en cours au 1.1.2018. À défaut, ces options sont tacitement renouvelées pour trois ans.

Ainsi, si vous avez opté ou renouvelé votre option pour le régime de la moyenne triennale au titre des exercices clos en 2013, 2014 ou 2015, vous pouvez renoncer au bénéfice du régime au titre de l'exercice clos en 2018. En revanche, si vous avez exercé ou renouvelé une option au titre des exercices 2016 et 2017, vous ne pouvez renoncer à l'application du régime qu'au terme de la période triennale, soit respectivement au titre des exercices 2019 et 2020.

Si vous avez opté pour ce système, indiquez lignes 5HC, 5IC et 5JC ou 5HI, 5II et 5JI le bénéfice résultant du calcul de cette moyenne. S'il s'agit de la 1<sup>re</sup> année d'application de la moyenne triennale, joignez à votre déclaration une note indiquant votre option et le détail du calcul de cette moyenne.

L'année de la cession de l'exploitation ou de la cessation d'activité, la part de bénéfice agricole excédant la moyenne triennale est imposée au taux marginal d'imposition (taux d'imposition appliqué à la tranche de revenus la plus élevée) appliqué au revenu global du contribuable compte tenu de cette moyenne.

L'imposition au taux marginal s'applique notamment en cas de transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, en cas d'apport de l'exploitation à une société, en cas de décès de l'exploitant ainsi que la dernière année d'application de la moyenne triennale en cas de renonciation à ce système.

Si vous êtes dans l'une de ces situations, indiquez :

- lignes 5HC à 5JI la fraction de votre bénéfice correspondant à la moyenne triennale ;

- et lignes 5XT à 5XW la fraction de votre bénéfice qui excède cette moyenne et qui est imposable au taux marginal.

### Exonérations

Indiquez lignes 5HB à 5JH le montant de vos revenus et plus-values à court terme bénéficiant d'une exonération prévue en faveur des activités exercées en zone franche d'activités dans les DOM (art. 44 quaterdecies) et dans les zones de restructuration de la défense (art. 44 terdecies).

Ce montant est retenu pour le calcul du revenu fiscal de référence.

Figure 7. Déclaration n° 2042 CPRO.

REVENUS AGRICOLES												
Régime du bénéfice réel	OGA/VISEUR		SANS		OGA/VISEUR		SANS		OGA/VISEUR		SANS	
	5HB	5HH	5IH	5IH	5IB	5IH	5IC	5II	5JB	5JH	5JC	5JI
Revenus exonérés .....												
Revenus imposables <i>cas général, moyenne triennale</i> .....	5HC	5HI	5IC	5II	5JC	5JI						
– dont plus-values à court terme, subventions d'équipement, indemnités d'assurance pour perte d'élément d'actif .....	5AQ	5AR	5BQ	5BR	5CQ	5CY						
– dont moins-values à court terme .....	5AY	5AZ	5BY	5BZ	5CV	5CZ						
Revenus de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français .....	5AK	5AL	5BK	5BL	5CK	5CL						
Déficits .....	5HF	5HL	5IF	5IL	5JF	5JL						
Revenus imposables au taux marginal .....	5XT	5XV	5XU	5XW								
Plus-values nettes à long terme .....	5HE		5IE		5JE							
Jeunes agriculteurs : abattement 50 % ou 100 % .....	5HM	5HZ	5IM	5IZ	5JM	5JZ						
	2012	2013	2014	2015	2016	2017						
Déficits des années antérieures non encore déduits .....	5QF	5QG	5QN	5QO	5QP	5QQ						

## Déficits

L'administration déterminera automatiquement si votre déficit agricole de l'année 2018 est déductible ou non de votre revenu global. S'il n'est pas déductible, c'est-à-dire si le total des revenus nets d'autres sources des membres du foyer excède 110 646 €, vous pourrez uniquement le déduire de vos bénéfices agricoles des six années suivantes.

Indiquez lignes 5QF à 5QQ selon leur année d'origine, le montant des déficits agricoles des années antérieures à imputer sur les bénéfices agricoles de l'année 2018.

## Jeunes agriculteurs (CGI, art.73 B)

L'abattement de 50 % des bénéfices imposables des soixante premiers mois d'activité est accordé aux exploitants qui bénéficient de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs (DJA) ou de prêts à moyen terme spéciaux (MTS).

Pour les bénéficiaires de la DJA, le taux de l'abattement est porté à 100 % au titre de l'exercice en cours à la date de l'inscription en comptabilité de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs. L'abattement ne s'applique pas aux plus-values à long terme.

Indiquez la fraction du bénéfice imposable (après abattement) :

- lignes 5HC, 5IC, 5JC si vous adhérez à un organisme de gestion agréé ;
- lignes 5HI, 5II, 5JI si vous n'êtes pas adhérent d'un OGA.

Indiquez lignes 5HM à 5JZ le montant de l'abattement de 50 % ou de 100 % que vous avez déduit pour la détermination du bénéfice imposable. Ce montant sera pris en compte pour le calcul du plafond de déductibilité des cotisations d'épargne-retraite.

## Activités accessoires

(CGI, art. 75 et 75 A ; BOI-BA-CHAMP-10-40)

Les revenus provenant des activités accessoires relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices non commerciaux réalisés par un exploitant agricole peuvent être pris en compte pour la détermination du bénéfice agricole lorsque la moyenne annuelle des recettes accessoires commerciales et non commerciales réalisées au titre des trois années civiles précédant la date d'ouverture de l'exercice n'excède ni 50 % de la moyenne annuelle des recettes tirées de l'activité agricole au titre de ces mêmes années, ni 100 000 €. Ce montant s'apprécie remboursement de frais inclus et taxes comprises.

Les revenus provenant de la vente de biomasse majoritairement issue de produits ou sous-produits de l'exploitation et les revenus provenant de la production d'énergie à partir de produits ou sous-produits majoritairement issus de l'exploitation agricole sont considérés comme des bénéfices agricoles.

Les revenus provenant de la mise à disposition de droits à paiement unique sont également considérés comme des bénéfices agricoles.

## Revenu agricole exceptionnel

(CGI, art. 75-0 A ; BOI-BA-LIQ-10)

Le revenu exceptionnel des exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peut, sur option, être rattaché par fractions égales au résultat de l'exercice de sa réalisation et des 6 années suivantes. L'option doit être formulée lors du dépôt de la

déclaration de résultat du premier exercice auquel elle s'applique. Le revenu exceptionnel est égal :

- soit, lorsque l'exploitant réalise un bénéfice excédant à la fois 25 000 € et une fois et demie la moyenne des résultats des 3 exercices précédents, à la fraction de bénéfice qui dépasse 25 000 € ou cette moyenne si elle est supérieure. Les conditions d'exploitation pendant l'exercice de réalisation du bénéfice doivent être comparables à celles des 3 exercices précédents. Pour l'appréciation des bénéfices des exercices précédents, les déficits sont retenus pour un montant nul. Ce dispositif ne s'applique qu'à partir du 4<sup>e</sup> exercice d'activité ;
- soit au montant correspondant à la différence entre les indemnités perçues en cas d'abattage des troupeaux pour raisons sanitaires et la valeur en stock ou en compte d'achats des animaux abattus.

Vous pouvez demander que la fraction du revenu exceptionnel (1/7<sup>e</sup>), quel que soit son montant, soit imposée selon le système du quotient prévu par l'article 163-0A du CGI (quotient de 4).

Si vous demandez à bénéficier du système du quotient, indiquez le montant du résultat de l'année lignes 5HC à 5JI et le 1/7<sup>e</sup> du revenu exceptionnel ligne 0XX du paragraphe "Revenus exceptionnels ou différés", page 4 de la 2042.

Si vous ne demandez pas à bénéficier du système du quotient, indiquez lignes 5HC à 5JI de la 2042C PRO, le montant du résultat imposable de l'année majoré du 1/7<sup>e</sup> du revenu exceptionnel.

### À NOTER

La cessation d'activité entraîne l'imposition immédiate de la fraction du revenu exceptionnel non encore intégrée au résultat imposable.

L'option pour l'étalement de la fraction du bénéfice qui excède 25 000 € est exclusive de l'application de la moyenne triennale. En revanche, l'étalement des indemnités perçues en cas d'abattage des troupeaux peut se cumuler avec la moyenne triennale.

À compter de l'imposition des revenus de l'année 2017, les recettes accessoires visées à l'article 75 du CGI ne peuvent pas bénéficier du dispositif d'étalement

## Exonération et étalement de certaines plus-values professionnelles

Voir p. 161.

## REVENUS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX PROFESSIONNELS (CGI, art. 34 et suivants; PF 2800)

### RÉGIME DES MICRO-ENTREPRISES OU MICRO-BIC (CGI, art. 50-0; BOI-BIC-DECLA-10; PF 3307, 3329)

Le régime des micro-entreprises (ou micro-BIC) s'applique au titre de l'année 2018 lorsque :

- vous êtes un exploitant individuel;
- votre chiffre d'affaires de l'année 2017 ou de l'année 2016 (le cas échéant, ajusté au prorata de la durée d'exploitation dans l'année) n'a pas excédé :
  - **170 000 € HT** si l'activité consiste à vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou à fournir le logement (sauf locations meublées - autres que la location de chambres d'hôtes et de meublés de tourisme classés - qui relèvent du seuil de 70 000 €) (BOI-BIC-DECLA-20);
  - **70 000 € HT** s'il s'agit d'activités de prestations de services ou de location meublée (autre que la location de chambres d'hôtes et de meublés de tourisme classés).

Si l'activité se rattache aux deux catégories, le régime micro est applicable si le chiffre d'affaires HT global n'excède pas 170 000 € et si le chiffre d'affaires afférent aux opérations autres que les ventes et la fourniture de logement ne dépasse pas 70 000 €.

Le régime micro continue de s'appliquer l'année suivant celle du dépassement s'il s'agit du premier dépassement sur une période de deux ans. Autrement dit, le régime micro-BIC n'est pas applicable en 2018 si le chiffre d'affaires a dépassé la limite en 2016 et en 2017.

#### IMPORTANT

L'application du régime micro-BIC est exclue (CGI, art. 50-0, 2) pour :

- les contribuables qui exercent leur activité dans le cadre de personnes morales ou organismes relevant du régime des sociétés de personnes défini à l'article 8 du CGI, à l'exception des sociétés à responsabilité limitée dont l'associé unique est une personne physique (EURL), ou passibles de l'impôt sur les sociétés;
- les contribuables qui exploitent plusieurs entreprises dont le total des chiffres d'affaires excède les limites de 70 000 € ou 170 000 € (selon la nature des activités);
- les opérations portant sur des immeubles, des fonds de commerce, des actions ou parts de sociétés immobilières;
- les opérations réalisées à titre professionnel sur les marchés à terme (CGI, art. 35-I-8°);
- les copropriétés de navires et de chevaux de course ou d'étalons;
- les contribuables qui perçoivent des revenus d'un fonds de placement immobilier imposables en BIC (CGI, art. 239 nonies-II-1-e).

Si vous relevez du régime micro-BIC, vous pouvez opter pour le régime simplifié d'imposition ou pour le régime réel normal. L'option doit être exercée avant le 1<sup>er</sup> février de la première année pour laquelle vous souhaitez bénéficier du régime réel. L'option est valable un an et reconduite tacitement chaque année pour un an.

Indiquez lignes 5KN à 5MN le montant de vos bénéfices non imposables (après abattement de 71 % ou de 50 %) correspondant aux exonérations et abattements prévus en faveur des entreprises implantées en zones franches urbaines-territoires entrepreneurs (art. 44 octies et octies A du CGI), des jeunes entreprises innovantes (art. 44 sexies A), des entreprises implantées dans une zone de restructuration de la défense (art. 44 terdecies), dans une zone franche d'activités dans les DOM (art. 44 quaterdecies) ou dans un bassin urbain à dynamiser (art. 44 sexdecies). Ce montant est retenu pour le calcul du revenu fiscal de référence et du plafond de l'épargne-retraite.

Portez directement le montant de vos recettes brutes lignes 5KO à 5MO ou 5KP à 5MP, selon la nature de l'activité.

Un abattement forfaitaire sera automatiquement appliqué.

Il est de :

- 71 % pour les activités de ventes et fourniture de logement (cases 5KO à 5MO);
- 50 % pour les autres activités et les locations meublées professionnelles (cases 5KP à 5MP).

Figure 8. Déclaration n° 2042 CPRO, page 2.

REVENUS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX PROFESSIONNELS <small>Y compris locations meublées professionnelles</small>			
<b>Régime micro BIC</b>			
Revenus nets exonérés .....	SNN <input type="text"/>	50N <input type="text"/>	5PN <input type="text"/>
Revenus imposables:			
<i>Chiffre d'affaires brut sans déduire aucun abattement</i>			
• ventes de marchandises et assimilées .....	SNO <input type="text"/>	50O <input type="text"/>	5PO <input type="text"/>
• prestations de services .....	SNP <input type="text"/>	50P <input type="text"/>	5PP <input type="text"/>
Plus-values nettes à court terme .....	SNX <input type="text"/>	50X <input type="text"/>	5PX <input type="text"/>
Moins-values nettes à court terme .....	SIU <input type="text"/>	50Z <input type="text"/>	5SZ <input type="text"/>
Plus-values nettes à long terme .....	SNQ <input type="text"/>	50Q <input type="text"/>	5PQ <input type="text"/>
Moins-values nettes à long terme .....	SNR <input type="text"/>	50R <input type="text"/>	5PR <input type="text"/>

L'abattement est au moins égal à 305 € (le résultat imposable est donc nul lorsque le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 305 €).

#### À NOTER

En cas de dépassement des limites de 70 000 € et 170 000 €, les abattements représentatifs de frais s'appliquent à la totalité du chiffre d'affaires réalisé (y compris sur la fraction du chiffre d'affaires excédant ces limites).

Les prestations qui vous sont versées sous forme de revenus de remplacement par le régime d'assurance-maladie ou d'assurance-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles ou dans le cadre des contrats d'assurance de groupe prévus à l'article 154 bis du CGI ne doivent pas être comprises dans le montant du chiffre d'affaires déclaré si vous êtes imposé selon le régime micro BIC.

Indiquez lignes 5KX à 5MX le montant de vos plus-values nettes à court terme. Elles ne sont pas comprises dans le montant du chiffre d'affaires déclaré lignes 5KO à 5MO ou 5KP à 5MP. Le montant déclaré lignes 5KX à 5MX s'ajoute au revenu global.

Indiquez lignes 5KJ à 5MJ le montant des moins-values nettes à court terme. Elles s'imputent sur le revenu global dès lors qu'elles sont réalisées dans le cadre d'une activité exercée à titre professionnel.

Indiquez lignes 5KQ à 5MQ le montant de vos plus-values nettes à long terme réalisées lors de la cession de biens affectés à l'exploitation. Elles ne sont pas comprises dans le montant des chiffres d'affaires déclarés lignes 5KO à 5MO ou 5KP à 5MP. Elles sont taxables au taux de 12,8 % (majoré des prélèvements sociaux).

Indiquez lignes 5KR à 5MR le montant de vos moins-values nettes à long terme. Elles peuvent s'imputer sur les plus-values à long terme réalisées au cours des 10 années suivantes par la même personne.

#### À NOTER

Les plus-values et moins-values sont déterminées et imposées dans les conditions prévues aux articles 39 duodécies à 39 quindécies du CGI. Toutefois, pour ce calcul, le prix de revient doit être diminué du montant des amortissements dès lors que l'abattement forfaitaire de 71 % ou de 50 % est réputé tenir compte des amortissements pratiqués selon le mode linéaire. Les plus-values à court terme et les moins-values à court terme réalisées au cours du même exercice, dans le cadre de la même activité, se compensent. De même, les plus-values à long terme et les moins-values à long terme se compensent dans les mêmes conditions. Indiquez sur la 2042CPR0<sup>1</sup> le résultat de la compensation, soit une plus-value nette, soit une moins-value nette.

## RÉGIMES RÉELS D'IMPOSITION

(CGI, art. 53 A et suivants; PF 2890, 3305)

Le régime simplifié d'imposition s'applique de plein droit si vous ne pouvez pas bénéficier du régime des micro-entreprises (ou micro-BIC) et si votre chiffre d'affaires de l'année civile précédente (le cas échéant, ajusté au prorata de la durée d'exploitation dans l'année) n'excède pas :

- 789 000 € HT pour les entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement ;
- 238 000 € HT pour les autres entreprises.

Le régime réel normal s'applique de plein droit lorsque le chiffre d'affaires de l'année précédente est supérieur aux limites précitées, selon la nature de l'activité.

En cas de dépassement de la limite applicable au titre de l'année précédente, le régime simplifié d'imposition demeure applicable à condition qu'il s'agisse du premier dépassement. En revanche, en cas de dépassement au cours de deux années consécutives, le régime réel normal s'applique au titre de l'année suivante.

Reportez sur la déclaration 2042CPR0<sup>1</sup> les résultats et plus-values imposables déterminés sur la déclaration professionnelle 2031<sup>1</sup>. Les bénéfices déclarés selon le régime réel normal ou selon le régime simplifié sont à indiquer sur la même ligne. De même, pour les déficits, une seule ligne est prévue pour les deux régimes réels.

Les revenus déclarés lignes 5KI, 5LI, 5MI par les contribuables non adhérents d'un organisme de gestion agréé et qui ne font pas appel aux services d'un professionnel de l'expertise comptable agréé dit " viseur " (CGI, art. 1649 quater L), sont majorés automatiquement de 25 % pour le calcul de l'impôt.

#### À NOTER

Le montant des plus-values à long terme déclarées lignes 5KE, 5LE et 5ME n'est pas majoré de 25 %.

Lorsqu'un contribuable non adhérent d'un CGA déclare à la fois un bénéfice et un déficit dans la catégorie des BIC professionnels, la majoration de 25 % s'applique au résultat net uniquement si celui-ci est positif.

Déclarez :

- lignes 5DK à 5FL le montant des plus-values à court terme, subventions d'équipement et indemnités d'assurance pour perte d'élément d'actif déjà comprises dans le montant du revenu imposable déclaré ;
- lignes 5DM à 5FN le montant des moins-values à court terme déjà retenues dans le montant du revenu imposable déclaré. Ces montants ne seront pas pris en compte pour le calcul du prélèvement à la source.

Déclarez lignes 5DF à 5FG le montant des bénéfices de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français. Ces bénéfices ne seront pas retenus pour le calcul du prélèvement à la source. Ne les déclarez pas lignes 5KC à 5MI.

1. Si vous retirez des gains nets des cessions de droits sociaux de sociétés de personnes, sans y exercer d'activité professionnelle, déclarez-les ligne 3VG de la 2042<sup>1</sup>.

Indiquez lignes 5KB à 5MH le montant des bénéfices et plus-values à court terme non imposables qui correspondent aux abattements et exonérations prévus en faveur des entreprises nouvelles (art. 44 sexies du CGI), des entreprises innovantes (art. 44 sexies A), des entreprises implantées en zones franches urbaines-territoires entrepreneurs (art. 44 octies et octies A du CGI), dans une zone de restructuration de la défense (art. 44 terdecies), dans une zone franche d'activités dans les DOM (art. 44 quaterdecies), dans une zone de revitalisation rurale (art. 44 quindecies) ou dans un bassin urbain à dynamiser (art. 44 sexdecies).

Ce montant est retenu pour la détermination du revenu fiscal de référence.

#### À NOTER

Les prestations qui vous sont versées sous forme de revenus de remplacement, par le régime d'assurance-maladie ou d'assurance-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles ou dans le cadre des contrats d'assurance de groupe prévus à l'article 154 bis du CGI doivent être comprises, dès leur acquisition, dans le montant de votre résultat imposable selon le régime réel.

### Loueurs en meublé professionnels

(CGI, art. 155, IV, 2; BOI-BIC-CHAMP-40-10)

L'activité de loueur en meublé est exercée à titre professionnel lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- les recettes annuelles retirées de cette activité par l'ensemble des membres du foyer excèdent 23 000 € ;
- ces recettes excèdent les revenus du foyer soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires au sens de l'article 79 du CGI (y compris les pensions et rentes viagères ainsi que les revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62 du CGI), des bénéfices industriels et commerciaux (autres que ceux tirés de l'activité de location meublée), des bénéfices agricoles et des bénéfices non commerciaux.

Afin d'assurer un passage progressif entre les anciennes et les nouvelles règles de détermination du caractère professionnel de la location meublée, la loi prévoit un mécanisme de transition pour l'appréciation de la prépondérance des recettes de la location par rapport aux autres revenus. Ce mécanisme prend la forme d'une surpondération des recettes afférentes aux locations ayant commencé avant le 1.1.2009 ou portant sur un local d'habitation occupé ou réservé avant le 1.1.2009.

La surpondération des recettes est obtenue en les multipliant par un coefficient égal à 5, diminué des deux cinquièmes par année écoulée depuis le début de la location, dans la limite de 10 années à compter du début de celle-ci.

#### À NOTER

Lorsque l'hébergement s'accompagne d'au moins trois des prestations suivantes : petit déjeuner, nettoyage régulier des locaux, fourniture de linge de maison ou réception de la clientèle dans des conditions similaires à celles proposées par les établissements hôteliers, la prestation relève du régime de la para-hôtellerie et non du régime de la location meublée.

Les bénéfices provenant de l'activité de location meublée exercée à titre professionnel, imposés selon le régime réel, doivent être déclarés sur les lignes "revenus imposables" 5KC à 5MI et les déficits lignes 5KF à 5ML.

La plus-value de cession des immeubles donnés en location meublée et inscrits à l'actif est soumise au régime des plus-values professionnelles. Elle est susceptible de bénéficier de l'exonération prévue par l'article 151 septies du CGI lorsque les recettes sont inférieures à 90 000 € (exonération totale) ou à 126 000 € (exonération partielle).

Les déficits des loueurs en meublé professionnels sont imputables sur le revenu global sans limitation de montant.

Les déficits non professionnels provenant des charges engagées en vue de la location meublée avant le début de cette location par les loueurs en meublé professionnels peuvent être imputés par tiers sur le revenu global des trois premières années de location du local tant que l'activité de location meublée est exercée à titre professionnel.

Depuis le 1.1.2017, les personnes exerçant une activité de location meublée touristique (locaux loués à une clientèle y effectuant un séjour à la journée, à la semaine ou au mois et n'y élisant pas domicile) dont les recettes sont supérieures à 23 000 € par an sont soumises aux cotisations sociales et aux contributions sociales au titre des revenus d'activité par les organismes sociaux (code de la sécurité sociale, art. L. 611-1, 6°).

Figure 9. Déclaration n° 2042 CPRO.

#### REVENUS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX PROFESSIONNELS Y compris locations meublées professionnelles

Régime du bénéfice réel	OGA / VISEUR		SANS		OGA / VISEUR		SANS		OGA / VISEUR		SANS	
	5KB	5KH	5KB	5KH	5LB	5LH	5LB	5LH	5MB	5MH	5MB	5MH
Revenus exonérés												
Revenus imposables	5KC	5KI	5KC	5KI	5LC	5LI	5LC	5LI	5MC	5MI	5MC	5MI
– dont plus-values à court terme, subventions d'équipement, indemnités d'assurance pour perte d'élément d'actif	5DK	5DI	5DK	5DI	5EK	5EI	5EK	5EI	5FK	5FI	5FK	5FI
– dont moins-values à court terme	5DM	5DN	5DM	5DN	5EM	5EN	5EM	5EN	5FM	5FN	5FM	5FN
Revenus de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français	5DF	5DG	5DF	5DG	5EF	5EG	5EF	5EG	5FF	5FG	5FF	5FG
Déficits	5KF	5KL	5KF	5KL	5LF	5LL	5LF	5LL	5MF	5ML	5MF	5ML
Plus-values nettes à long terme	5KE		5KE		5LE		5LE		5ME		5ME	

### Exonération des plus-values en cas de transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité

(CGI, art. 238 quinquies; BOI-BIC-PVMV-40-20-50)

Si vous avez exercé votre activité BIC, BNC ou BA à titre professionnel pendant au moins 5 ans, les plus-values professionnelles réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux ou à titre gratuit d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité bénéficient d'une exonération :

- totale lorsque la valeur des éléments transmis n'excède pas 300 000 €;
- partielle lorsque la valeur de ces éléments est comprise entre 300 000 € et 500 000 €. Le montant exonéré de la plus-value est déterminé par application d'un taux égal au rapport entre, d'une part, la différence entre 500 000 € et la valeur des éléments transmis et, d'autre part, le montant de 200 000 €.

L'exonération concerne à la fois l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux lorsque les éléments cédés sont détenus depuis plus de deux ans. La plus-value exonérée n'a pas à être portée sur la 2042CPR0.

L'exonération ne s'applique pas aux plus-values de cession d'immeubles bâtis ou non bâtis.

### Exonération des plus-values des petites entreprises

(CGI, art. 151 septies; BOI-BIC-PVMV-40-10-10)

Si vous avez exercé votre activité BIC, BNC, BA à titre professionnel pendant au moins 5 ans, vos plus-values professionnelles bénéficient d'une exonération :

- totale si vos recettes n'excèdent pas 250 000 € (activités de ventes et assimilées) ou 90 000 € (prestations de service);
- partielle si le montant de vos recettes est compris entre 250 000 € et 350 000 € ou entre 90 000 € et 126 000 €, selon la nature de l'activité :
  - lorsque le montant des recettes est compris entre 250 000 € et 350 000 €, le montant exonéré de la plus-value est déterminé en lui appliquant un taux égal au rapport entre, au numérateur, la différence entre 350 000 € et le montant des recettes et, au dénominateur, le montant de 100 000 €;
  - lorsque le montant des recettes est compris entre 90 000 € et 126 000 €, le montant exonéré de la plus-value est déterminé en lui appliquant un taux égal au rapport entre, au numérateur, la différence entre 126 000 € et le montant des recettes et, au dénominateur, le montant de 36 000 €.

Le montant des recettes à prendre en compte est égal à la moyenne des recettes hors taxe réalisées au titre des exercices (le cas échéant ramenés à 12 mois) clos au cours des deux années civiles précédant celle de la cession.

Cette modalité d'appréciation des seuils concerne à la fois les plus-values réalisées en cours d'exploitation et celles réalisées en fin d'exploitation.

L'exonération concerne à la fois l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux lorsque les éléments cédés sont détenus depuis plus de deux ans. La plus-value exonérée n'a pas à être portée sur la 2042CPR0.

L'exonération ne s'applique pas aux plus-values réalisées lors de la cession de terrains à bâtir.

### Exonération des plus-values en cas de départ à la retraite

(CGI, art. 151 septies A; BOI-BIC-PVMV-40-20-20 et BOI-BNC-BASE-30-30-30-10)

Si vous avez exercé votre activité BIC, BNC, BA à titre professionnel pendant au moins 5 ans, la plus-value réalisée lors de la cession à titre onéreux de votre entreprise est exonérée d'impôt sur le revenu lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- vous cessez toute fonction dans l'entreprise et vous faites valoir vos droits à la retraite au cours des deux années précédant ou suivant la cession;
- vous ne détenez pas directement ou indirectement plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire;
- l'entreprise cédée emploie moins de 250 salariés et, soit a réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 M € au cours de l'exercice, soit a un total de bilan inférieur à 43 M €.

L'exonération s'applique, sous les mêmes conditions, aux cessions d'activités réalisées par les sociétés de personnes et les groupes soumis à l'impôt sur le revenu.

La plus-value est exonérée d'impôt sur le revenu. Elle n'est pas exonérée de prélèvements sociaux et doit être déclarée ligne 5HG ou 5IG, page 7 de la 2042CPR0 pour la partie de la plus-value qui relève du régime fiscal des plus-values à long terme.

L'exonération ne s'applique pas aux plus-values de cession d'immeubles bâtis ou non bâtis.

### Abattement pour durée de détention sur les plus-values immobilières professionnelles

(CGI, art. 151 septies B; BOI-BIC-PVMV-20-40-30)

Si vous cédez un bien immobilier bâti ou non bâti affecté à l'exploitation de votre activité BIC, BNC ou BA, la plus-value à long terme réalisée lors de cette cession fait l'objet d'un abattement de 10 % par année de détention du bien au-delà de la 5<sup>e</sup>.

Les terrains à bâtir ne sont pas considérés comme affectés à l'exploitation de l'activité.

Le montant exonéré n'a pas à être déclaré sur la 2042CPR0.

### Étalement des plus-values immobilières professionnelles

(CGI, art. 39 novodécies; BOI-BIC-PVMV-40-20-60)

Si vous cédez un immeuble bâti ou non bâti inscrit à l'actif du bilan de votre entreprise BIC, BNC ou BA à une entreprise de crédit-bail dont vous retrouvez immédiatement la jouissance dans le cadre d'un contrat de crédit-bail immobilier, la plus-value réalisée à l'occasion de cette cession peut faire l'objet d'un étalement par parts égales sur chaque exercice clos pendant la durée du contrat de crédit-bail sans excéder 15 ans.

La fraction de la plus-value à long terme à imposer doit être déclarée sur les lignes "plus-values nettes à long-terme".

Le dispositif d'étalement s'applique aux cessions d'immeubles réalisées du 23.4.2009 au 31.12.2012.

## LOCATIONS MEUBLÉES NON PROFESSIONNELLES

(CGI, art. 155-IV-2; BOI-BIC-CHAMP-40-20)

L'activité de loueur en meublé est exercée à titre non professionnel lorsque l'une des deux conditions suivantes n'est pas remplie :

- les recettes annuelles retirées de cette activité par l'ensemble des membres du foyer excèdent 23 000 € ;
- ces recettes excèdent les revenus du foyer fiscal soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires au sens de l'article 79 du CGI (y compris les pensions et rentes viagères ainsi que les revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62 du CGI), des bénéfices industriels et commerciaux (autres que ceux tirés de l'activité de location meublée), des bénéfices agricoles et des bénéfices non commerciaux.

Sont concernés les revenus provenant :

- des locaux meublés dont vous êtes propriétaire, et que vous donnez en location ;
- des locaux nus que vous donnez en location à une autre personne (ou à une société de gestion) qui les donne elle-même en sous-location meublée, lorsque la location présente un caractère commercial en raison des modalités prévues au contrat de bail conclu avec cette personne ou cette société (notamment lorsque la location vous permet de participer à la gestion ou aux résultats d'une entreprise commerciale).

### À NOTER

- La location meublée relève de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, y compris lorsqu'elle est exercée à titre occasionnel (CGI, 5° bis du I de l'article 35).
- Vous devez déclarer le montant total des sommes que vous avez encaissées au titre des locations meublées (loyers charges comprises) quel que soit votre régime d'imposition (micro ou réel).
- Si vous exercez une activité de location meublée saisonnière, ne remplissez pas la ligne "durée de l'exercice".

Figure 10. Déclaration n° 2042 CPRO.

### Revenus à ne pas déclarer

(CGI, art. 35 bis; BOI-BIC-CHAMP-40-20 n°160)

– Les revenus de la location meublée d'une ou de plusieurs pièces faisant partie de votre habitation principale :

- si la ou les pièce(s) louée(s) constitue(nt) la résidence principale du locataire ou sa résidence temporaire lorsqu'il dispose d'un contrat de travail conclu en application du 3° de l'article L 1242-2 du code du travail (salarié saisonnier) ;
- et si le prix de location reste fixé dans des limites raisonnables.

En 2018, le loyer annuel par m<sup>2</sup>, charges non comprises, ne doit pas excéder 185 € en Île-de-France et 136 € dans les autres régions.

– Le produit de la location, consentie de manière habituelle, d'une ou plusieurs pièces de votre habitation principale à des personnes n'y élisant pas domicile (chambres d'hôtes). Le produit ne doit pas excéder 760 € TTC par an.

Si vos revenus de locations meublées sont soumis aux cotisations et contributions sociales par les organismes sociaux, déclarez le montant de vos recettes lignes 5NW à 5PJ si vous relevez du régime micro et le montant de votre bénéfice lignes 5NM à 5MM si vous relevez du régime réel. Ainsi, les revenus correspondants ne seront pas soumis aux prélèvements sociaux par la DGFIP.

Depuis le 1.1.2017, les personnes exerçant une activité de location meublée touristique (locaux loués à une clientèle y effectuant un séjour à la journée, à la semaine ou au mois et n'y élisant pas domicile) dont les recettes sont supérieures à 23 000 € par an sont soumis aux cotisations sociales et aux contributions sociales au titre des revenus d'activité par les organismes sociaux (code de la sécurité sociale, art. L. 611-1, 6°).

En outre, les loueurs de chambres d'hôtes qui retirent de cette activité un revenu imposable supérieur à 5 165 € en 2018 sont soumis aux cotisations sociales et aux contributions sociales par les organismes sociaux (code de la sécurité sociale, art. L. 611-1, 5°).

Par ailleurs, les agriculteurs relevant du régime réel pour leur bénéfice agricole sont soumis aux cotisations et contributions sociales par la MSA au titre de leurs revenus de locations meublées liées à l'activité agricole.

### REVENUS DES LOCATIONS MEUBLÉES NON PROFESSIONNELLES

#### Régime micro BIC

Recettes brutes sans déduire aucun abattement

Locations meublées.....	5ND		5OD		5PD	
Locations de chambres d'hôtes et meublés de tourisme classés.....	5NG		5OG		5PG	
Locations soumises aux contributions sociales par les organismes sociaux :						
– locations meublées.....	5NW		5OW		5PW	
– chambres d'hôtes et meublés de tourisme.....	5NJ		5OJ		5PJ	

#### Régime du bénéfice réel

	OGA / VISEUR		SANS		OGA / VISEUR		SANS		OGA / VISEUR		SANS	
Revenus imposables.....	5NA	5NK	5OA	5OK	5PA	5PK			5PM	5PP	5PN	5PN
Revenus de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français.....	5EY	5EZ	5FY	5FZ	5GY	5GZ			5GM	5GN	5GP	5GP
Revenus soumis aux contributions sociales par les organismes sociaux.....	5NM	5KM	5OM	5LM	5PM	5MM			5PN	5PN	5PP	5PP
Déficits.....	5NY	5NZ	5OY	5OZ	5PY	5PZ			5PN	5PN	5PP	5PP

Déficits des années antérieures non encore déduits...	2008	2009	2010	2011	2012	2013
	5GA	5GB	5GC	5GD	5GE	5GF
	2014	2015	2016	2017		
	5GG	5GH	5GI	5GJ		

## RÉGIME DES MICRO-ENTREPRISES OU MICRO-BIC

Le régime micro-BIC s'applique lorsque le montant de vos recettes de l'année précédente ou de l'avant-dernière année n'excède pas :  
 - 70 000 € pour les locations de locaux d'habitation meublés ;  
 - 170 000 € pour les locations de chambres d'hôtes et de meublés de tourisme classés (voir p. 158).

Si vous êtes loueur en meublé non professionnel (à l'exception de la location de chambres d'hôtes et meublés de tourisme à déclarer lignes 5NG à 5PG), indiquez lignes 5ND, 5OD ou 5PD le montant total des sommes que vous avez encaissées (loyers, charges facturées au locataire et provisions pour charges).

Un abattement forfaitaire de 50 % (avec un minimum de 305 €), représentatif de charges sera automatiquement appliqué.

Si vous donnez en location des meublés de tourisme classés ou des chambres d'hôtes, indiquez le montant total de vos recettes lignes 5NG, 5OG, 5PG. Un abattement forfaitaire de 71 % (avec un minimum de 305 €) sera appliqué.

### À NOTER

Pour bénéficier de la limite de 170 000 € et de l'abattement de 71 %, les gîtes ruraux doivent être classés meublés de tourisme dans les conditions prévues à l'article L.324-1 du code du tourisme.

## RÉGIMES RÉELS D'IMPOSITION

Les déficits du foyer provenant de l'activité de loueur en meublé non professionnel ne peuvent s'imputer que sur des revenus provenant de la même activité au cours des dix années suivantes. Ces déficits ne s'imputent ni sur le revenu global, ni sur les revenus d'autres activités commerciales exercées à titre non professionnel ni sur les bénéfices générés par l'activité de location meublée exercée à titre professionnel.

Figure 11. Déclaration n° 2042 CPRO.

Indiquez le montant des déficits de 2018 lignes 5NY à 5PZ

Indiquez cases 5GA à 5GJ le montant non encore imputé des déficits de location meublée non professionnelle des années antérieures à 2018.

### À NOTER

Les plus-values réalisées lors de la cession de locaux donnés en location meublée à titre non professionnel relèvent du régime des plus-values des particuliers.

Les revenus des locations meublées non professionnelles, déclarés selon le régime micro ou selon le régime réel, seront automatiquement soumis aux prélèvements sociaux (à l'exception des revenus soumis aux contributions sociales par les organismes sociaux déclarés lignes 5NW à 5PJ et 5NM à 5MM).

Ne les reportez pas dans la rubrique "Revenus à imposer aux prélèvements sociaux" page 7 de la 2042 CPRO.

## AUTRES REVENUS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX NON PROFESSIONNELS

(CGI, art. 156 I 1° bis; BOI-BIC-DEF-10)

Les revenus industriels et commerciaux non professionnels proviennent des activités qui ne comportent pas la participation personnelle, continue et directe de l'un des membres du foyer fiscal à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité. Il s'agit :

- des résultats des activités industrielles ou commerciales exercées à titre non professionnel et créées, étendues ou adjointes à compter du 1.1.1996 ;
- de la fraction du résultat des activités commerciales non professionnelles créées, étendues ou adjointes avant le 1.1.1996, correspondant aux investissements réalisés à compter de cette date ;
- des résultats des membres non professionnels de copropriété de cheval de course ou d'étalon, quelle que soit la date à laquelle ces activités ont été créées.

REVENUS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX NON PROFESSIONNELS <i>Autres que les locations meublées non professionnelles</i>												
<b>Régime micro BIC</b>												
Revenus nets exonérés .....	5NN		5ON		5PN							
Revenus imposables :												
<i>Chiffre d'affaires brut sans déduire aucun abattement</i>												
• ventes de marchandises et assimilées .....	5NO		5OO		5PO							
• prestations de services .....	5NP		5OP		5PP							
Plus-values nettes à court terme .....	5NX		5OX		5PX							
Moins-values nettes à court terme .....	5IU		5RZ		5SZ							
Plus-values nettes à long terme .....	5NQ		5OQ		5PQ							
Moins-values nettes à long terme .....	5NR		5OR		5PR							
<b>Régime du bénéfice réel</b>												
Revenus exonérés .....	OGA / VISEUR		SANS		OGA / VISEUR		SANS		OGA / VISEUR		SANS	
Revenus imposables .....	5NB		5NH		5OB		5OH		5PB		5PH	
	5NC		5NI		5OC		5OI		5PC		5PI	
Déficits .....	5NF		5NL		5OF		5OL		5PF		5PL	
Plus-values nettes à long terme .....	5NE				5OE				5PE			
	2012		2013		2014		2015		2016		2017	
Déficits des années antérieures non encore déduits .....	5RN		5RO		5RP		5RQ		5RR		5RW	

### À NOTER

Une exonération est prévue en faveur des revenus provenant de la vente, par les personnes physiques, d'électricité produite à partir d'installations d'une puissance n'excédant pas 3 kilowatts crête, qui utilisent l'énergie radiative du soleil, sont raccordées au réseau public en deux points au plus et ne sont pas affectées à l'exercice d'une activité professionnelle (CGI, art. 35 ter).

Les particuliers qui ne remplissent pas les conditions d'exonération doivent déclarer les produits de la vente d'électricité d'origine renouvelable (notamment photovoltaïque) dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux non professionnels.

## RÉGIME DES MICRO-ENTREPRISES OU MICRO-BIC

Pour les limites d'application du régime micro, voir p. 158.

Si vous exercez une activité de vente, indiquez le montant de vos recettes lignes 5NO, 5OQ, 5PO. Un abattement forfaitaire de 71 % (avec un minimum de 305 €) sera appliqué.

Si vous exercez une activité de prestation de services, indiquez lignes 5NP, 5OP ou 5PP le montant de votre chiffre d'affaires.

Un abattement forfaitaire de 50 % (avec un minimum de 305 €), représentatif de charges sera automatiquement appliqué.

Indiquez lignes 5NX à 5PX le montant de vos plus-values à court terme imposables. Elles s'ajoutent au montant du revenu global.

Indiquez lignes 5NQ à 5PQ le montant de vos plus-values nettes à long terme imposables au taux de 12,8 % (majoré des prélèvements sociaux).

## RÉGIMES RÉELS D'IMPOSITION

Les déficits provenant de l'exercice à titre non professionnel d'une activité industrielle, artisanale ou commerciale (à l'exception des déficits provenant de l'activité de location meublée non professionnelle) ne sont imputables que sur les bénéfices tirés d'activités de même nature réalisés au cours de la même année ou des six années suivantes.

Reportez cases 5RN à 5RW, selon leur d'origine, les déficits qui n'ont pas pu être imputés les années antérieures.

Seuls les déficits industriels et commerciaux non professionnels existant à l'ouverture d'une liquidation judiciaire (déductibles au titre de l'année de clôture des opérations de liquidation) sont déductibles du revenu global.

Afin qu'ils soient déduits de votre revenu global, portez ces déficits dans la rubrique "Revenus industriels et commerciaux professionnels - Régime réel" (lignes 5KF à 5ML).

## REVENUS NON COMMERCIAUX PROFESSIONNELS (CGI, art. 92; PF 2400)

### RÉGIME DÉCLARATIF SPÉCIAL OU MICRO-BNC

(CGI, art. 102 ter; BOI-BNC-DECLA-20; PF 2561)

Vous relevez du régime déclaratif spécial ou micro-BNC au titre de l'année 2018 si vos recettes de l'année 2017 ou de l'année 2016 (ajustées, le cas échéant, au prorata de la durée d'exercice de l'activité au cours de l'année) n'ont pas excédé 70 000 € HT.

L'abattement représentatif de frais de 34 % s'applique au montant total des recettes réalisées (y compris, le cas échéant, à la fraction des recettes excédant 70 000 €).

Si vous relevez normalement du régime micro-BNC, vous pouvez opter pour le régime de la déclaration contrôlée. L'option s'exerce dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration professionnelle (2035), soit au plus tard le 2<sup>e</sup> jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivant celle au titre de laquelle vous souhaitez être imposé selon le régime de la déclaration contrôlée.

L'option est valable un an et reconduite tacitement chaque année pour un an, sauf dénonciation expresse.

Si vous êtes imposé selon le régime micro-BNC, vous n'avez pas de déclaration professionnelle à souscrire. Portez directement lignes 5HQ, 5IQ, 5JQ le montant des recettes encaissées en 2018. Un abattement pour frais professionnels de 34 % sera automatiquement appliqué. Cet abattement est au minimum égal à 305 € (ou au montant des recettes si celui-ci est inférieur à 305 €).

Indiquez cases 5HP, 5IP, 5JP le montant de vos bénéfices non imposables (après abattement de 34 %) correspondant aux exonérations prévues en faveur des activités exercées en zones franches urbaines-territoires entrepreneurs (art. 44 octies et 44 octies A du CGI). Ce montant est retenu pour le calcul du revenu fiscal de référence.

Les recettes indiquées lignes 5HQ à 5JQ ne comprennent pas le montant de vos plus-values imposables réalisées lors de la cession d'un bien affecté à l'exploitation.

Vous devez indiquer le montant des plus-values nettes et moins-values nettes lignes 5HV à 5JV ou 5HR à 5JR ou 5HS à 5JS ou 5KZ à 5MZ, selon leur nature. Elles sont imposables selon les modalités applicables en matière de régime micro-BIC (voir p. 159).

### À NOTER

Les indemnités journalières qui vous sont versées par le régime d'assurance maladie ou maternité ne doivent pas être comprises dans le montant des recettes déclarées si vous relevez du régime micro-BNC.

## RÉGIME DE LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE

(CGI, art. 96 et suivants)

Reportez les résultats et plus-values<sup>2</sup> déterminés sur la déclaration professionnelle 2035<sup>1</sup>.

Les revenus déclarés lignes 5QI, 5RI, 5SI par les contribuables non adhérents d'une AGA et qui ne font pas appel aux services d'un professionnel de l'expertise comptable agréé dit "viseur" (CGI, article 1649 quater L), sont majorés automatiquement de 25 % pour le calcul de l'impôt.

Déclarez :

– lignes 5XP à 5ZQ le montant des plus-values à court terme, subventions d'équipement et indemnités d'assurance pour perte d'élément d'actif déjà comprises dans le montant du revenu imposable déclaré ;

– lignes 5XH à 5ZL le montant des moins-values à court terme déjà retenues dans le montant du revenu imposable déclaré.

Ces montants ne seront pas pris en compte pour le calcul du prélèvement à la source.

Déclarez lignes 5XJ à 5ZK le montant des bénéfices de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français et les revenus perçus par les non-résidents soumis à la retenue à la source prévue par les articles 182 A bis et 182 B du CGI. Ces bénéfices ne seront pas retenus pour le calcul du prélèvement à la source. Ne les déclarez pas lignes 5QC à 5SI.

Les revenus et plus-values à court terme exonérés déclarés cases 5QB à 5SH correspondent aux abattements et exonérations prévus en faveur des entreprises nouvelles (art. 44 sexies et 44 sexies A du CGI), des entreprises implantées en zones franches urbaines-territoires entrepreneurs (art. 44 octies et 44 octies A), dans une zone franche d'activités dans les DOM (art. 44 quaterdecies), dans une zone de revitalisation rurale (art. 44 quindecies).

Ce montant est retenu pour la détermination du revenu fiscal de référence.

### À NOTER

Si vous êtes associé d'une société de personnes, reportez votre quote-part dans les résultats de la société, lignes 5QC à 5SC ou 5QI à 5SI. Si vous faites état de charges admises en déduction en dehors du résultat social (frais d'acquisition de parts, cotisations sociales, par exemple), indiquez le détail sur papier libre.

Les indemnités journalières qui vous sont versées par le régime d'assurance-maladie ou d'assurance-maternité doivent être comprises dans le montant du bénéfice imposable selon le régime de la déclaration contrôlée.

### Médecins conventionnés

Médecin conventionné (secteur 1), vous devez choisir entre :

– soit la déduction du groupe III et la déduction complémentaire de 3 %,

– soit l'absence de majoration de 25 % en cas d'adhésion à une association agréée.

Figure 12. Déclaration n° 2042 CPRO.

REVENUS NON COMMERCIAUX PROFESSIONNELS												
	DÉCLARANT 1				DÉCLARANT 2				PERSONNE À CHARGE			
Durée de l'exercice : nombre de mois si inférieur à 12.....	5XI <input type="text"/>				5YI <input type="text"/>				5ZI <input type="text"/>			
Cession ou cessation d'activité en 2018.....	5AO <input type="checkbox"/> COCHEZ				5BO <input type="checkbox"/> COCHEZ				5CO <input type="checkbox"/> COCHEZ			
<b>Régime déclaratif spécial ou micro BNC</b>												
Revenus nets exonérés.....	5HP <input type="text"/>				5IP <input type="text"/>				5JP <input type="text"/>			
Revenus imposables.....	5HQ <input type="text"/>				5IQ <input type="text"/>				5JQ <input type="text"/>			
<i>Recettes brutes sans déduire aucun abattement</i>												
Plus-values nettes à court terme.....	5HV <input type="text"/>				5IV <input type="text"/>				5JV <input type="text"/>			
Moins-values nettes à court terme.....	5KZ <input type="text"/>				5LZ <input type="text"/>				5MZ <input type="text"/>			
Plus-values nettes à long terme.....	5HR <input type="text"/>				5IR <input type="text"/>				5JR <input type="text"/>			
Moins-values nettes à long terme.....	5HS <input type="text"/>				5IS <input type="text"/>				5JS <input type="text"/>			
<b>Régime de la déclaration contrôlée</b>												
	OGA/VISEUR		SANS		OGA/VISEUR		SANS		OGA/VISEUR		SANS	
Revenus exonérés.....	5QB <input type="text"/>	5QH <input type="text"/>	5RB <input type="text"/>	5RH <input type="text"/>	5SB <input type="text"/>	5SH <input type="text"/>						
Revenus imposables.....	5QC <input type="text"/>	5QI <input type="text"/>	5RC <input type="text"/>	5RI <input type="text"/>	5SC <input type="text"/>	5SI <input type="text"/>						
– dont plus-values à court terme, subventions d'équipement, indemnités d'assurance pour perte d'élément d'actif.....	5XP <input type="text"/>	5XQ <input type="text"/>	5YP <input type="text"/>	5YQ <input type="text"/>	5ZP <input type="text"/>	5ZQ <input type="text"/>						
– dont moins-values à court terme.....	5XH <input type="text"/>	5XL <input type="text"/>	5YH <input type="text"/>	5YL <input type="text"/>	5ZH <input type="text"/>	5ZL <input type="text"/>						
Revenus de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français et revenus des non-résidents articles 182 A bis et 182 B du code général des impôts.....	5XJ <input type="text"/>	5XK <input type="text"/>	5YJ <input type="text"/>	5YK <input type="text"/>	5ZJ <input type="text"/>	5ZK <input type="text"/>						
Déficits y compris inventeurs non professionnels.....	5QE <input type="text"/>	5QK <input type="text"/>	5RE <input type="text"/>	5RK <input type="text"/>	5SE <input type="text"/>	5SK <input type="text"/>						
Plus-values nettes à long terme.....	5QD <input type="text"/>		5RD <input type="text"/>		5SD <input type="text"/>							

2. Si vous retirez des gains nets des cessions de droits sociaux de sociétés de personnes sans y exercer d'activité professionnelle, déclarez-les ligne 3VG de la 2042<sup>1</sup>.

Si vous optez pour la déduction du groupe III et la déduction complémentaire de 3 %, déclarez votre bénéfice cases 5QI, 5RI ou 5SI même si vous êtes adhérent d'une association agréée.

Toutefois, par exception, au titre de la première année d'adhésion à une association agréée, vous pouvez bénéficier à la fois de la déduction forfaitaire de 3 % sur vos recettes conventionnelles et de l'absence de majoration de 25 % de votre bénéfice. Indiquez alors votre bénéfice cases 5QC, 5RC ou 5SC, si vous êtes adhérent d'une association agréée (BOI-BNC-SECT-40).

### **Abattement en faveur des artistes de la création plastique ou graphique** (CGI, art. 93-9)

Les artistes créateurs d'œuvres d'art plastiques ou graphiques qui perçoivent des revenus imposés dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux selon le régime de la déclaration contrôlée bénéficient d'un abattement de 50 % sur le montant de leur bénéfice imposable au titre de la première année d'activité et des 4 années suivantes.

L'abattement est plafonné à 50 000 € par an.

Il concerne les auteurs ou créateurs d'œuvres d'art plastiques ou graphiques qui exercent leur activité à titre professionnel ou non, à l'exclusion du conjoint survivant, des ayants droit et des personnes ayant acquis les œuvres d'art.

L'abattement s'applique aux revenus provenant de la cession d'œuvres d'art et de la cession ou de l'exploitation des droits patrimoniaux sur ces œuvres (revenus provenant de la mise à disposition des œuvres ou de l'exploitation des droits d'auteur).

Il s'agit des œuvres d'art suivantes : peintures, sculptures, dessins, photographies d'art, créations des arts appliqués (tapisseries murales, émaux sur cuivre, céramique...) (BOI-BNC-SECT-20-30).

La date de début d'activité est la date de la déclaration de l'activité au service des impôts ou la date à laquelle l'artiste perçoit pour la première fois des revenus de ses œuvres, imposables dans la catégorie des BNC, lorsqu'il n'a pas procédé à la déclaration d'activité.

L'abattement ne s'applique pas en cas d'option pour le régime prévu par l'article 100 bis du CGI (bénéfice imposé en retenant la moyenne des recettes de l'année et des 2 ou 4 années précédentes, sous déduction de la moyenne des dépenses de ces mêmes années).

Déclarez lignes 5QC, 5RC, 5SC ou 5QI, 5RI, 5SI le montant du bénéfice imposable, après application de l'abattement.

Indiquez le montant de l'abattement lignes 5QL, 5RL, 5SL. Il sera retenu pour la détermination du revenu fiscal de référence et du plafond de déductibilité de l'épargne retraite.

### **Indemnités compensatrices de cessation de mandat des agents généraux d'assurances**

(CGI, art. 151 septies A V ; BOI-BNC-CESS-40-10)

La plus-value professionnelle afférente à l'indemnité compensatrice versée à un agent général d'assurances à l'occasion de la cessation du mandat est exonérée d'impôt sur le revenu lorsque :

- le contrat dont la cessation est indemnisée est conclu depuis au moins 5 ans au moment de la cessation d'activité ;
- l'agent général d'assurance fait valoir ses droits à la retraite à la suite de la cessation du contrat ;
- l'activité est intégralement poursuivie dans le délai d'un an.

La plus-value n'est pas exonérée de prélèvements sociaux.

La plus-value réalisée est égale à la différence entre l'indemnité reçue et le prix d'acquisition du contrat ou le remboursement ou droit de reprise versé initialement à la compagnie d'assurance.

Lorsque l'exonération de la plus-value s'applique, le montant brut de l'indemnité est soumis à une taxe dont le taux correspond au barème prévu par l'article 719 du CGI pour les mutations à titre onéreux de fonds de commerce et de clientèle.

Les indemnités acquises en 2018 sont soumises aux taux suivants, pour leur fraction :

- n'excédant pas 23 000 € : 0 % ;
- comprise entre 23 000 € et 107 000 € : 2 % ;
- comprise entre 107 000 € et 200 000 € : 0,60 % ;
- supérieure à 200 000 € : 2,60 %.

Cette taxe est calculée pour chaque personne titulaire d'une indemnité. Elle est mise en recouvrement en même temps que l'impôt sur le revenu.

Indiquez ligne 5QM ou 5RM le montant brut de l'indemnité perçue. Indiquez le montant de la plus-value ligne 5HG ou 5IG de la rubrique "Revenus à imposer aux prélèvements sociaux", de la 2042CPRD.

### **Fonctionnaires chercheurs du secteur public**

(CGI, art. 93-1 bis ; BOI-BNC-CHAMP-10-30-60)

Si vous êtes fonctionnaire chercheur, autorisé à apporter votre concours scientifique à une entreprise qui assure la valorisation de vos travaux au titre de l'article L. 531-8 du code de la recherche, vous pouvez demander que le revenu provenant de cette activité annexe, qui relève en principe de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, soit soumis à l'impôt sur le revenu selon les règles des traitements et salaires. Cette option est subordonnée à la condition que les rémunérations perçues soient intégralement déclarées par l'entreprise qui les verse.

L'option doit être formulée sur papier libre, pour une durée illimitée, auprès du service des impôts du lieu de votre domicile avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est établie. Toutefois, cette option peut être exercée jusqu'à la date de dépôt de la déclaration de revenus. Elle reste valide tant qu'elle n'a pas été dénoncée dans les mêmes formes. Les sommes perçues doivent être déclarées lignes 1GF à 1JF de la 2042. Elles seront imposées selon les règles des traitements et salaires et retenues pour le calcul de l'acompte à verser dans le cadre du PAS.

### **Exonération de certaines plus-values professionnelles** voir p. 161.

## REVENUS NON COMMERCIAUX NON PROFESSIONNELS (CGI, art. 156, I, 2°)

Si vous percevez des revenus d'une activité non commerciale ne résultant pas de l'exercice d'une profession libérale ou de charges et offices et si cette activité ne présente pas un caractère professionnel (n'est pas exercée à titre habituel et constant et dans un but lucratif, voir BOI-BNC-BASE-60) :

- indiquez lignes 5KU, 5LU, 5MU le montant des recettes si vous relevez du régime spécial (voir p. 164) ;
- ou, si vous êtes imposé selon le régime de la déclaration contrôlée, reportez le montant du bénéfice ressortant de la 2035 cases 5JG à 5SF ou cases 5SN à 5OS.

### À NOTER

Le dédommagement perçu par les aidants familiaux qui ne sont pas salariés est imposable dans la catégorie des bénéfices non commerciaux. Les sommes perçues à compter du 1.1.2017 sont soumises à la CSG et à la CRDS au titre des revenus d'activité (loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, article 8, I, 3° et V, 2°). Reportez le montant de ces revenus ligne 8PH de la 2042C.

Ce montant sera soumis à la CSG (au taux de 9,2%) et à la CRDS (au taux de 0,5%).

Si vous déclarez en micro-BNC le dédommagement perçu en tant qu'aidant familial, reportez ligne 8PH le montant imposable de ce revenu (après application de l'abattement forfaitaire de 34%). Ne reportez pas votre revenu d'aidant familial lignes 5HY à 5JY.

## RÉGIME DÉCLARATIF SPÉCIAL OU MICRO-BNC

Si vous êtes imposé selon le régime spécial, vous n'avez pas de déclaration professionnelle à souscrire. Portez directement lignes 5KU à 5MU le montant des recettes encaissées en 2018.

Un abattement pour frais professionnels de 34% sera automatiquement appliqué. Cet abattement est au minimum égal à 305 € (ou au montant des recettes si celui-ci est inférieur à 305 €).

Indiquez cases 5TH, 5UH, 5VH le montant de vos bénéfices non imposables (après abattement de 34%) correspondant aux exonérations prévues en faveur des activités exercées en zones franches urbaines-territoires entrepreneurs (art. 44 octies et 44 octies A du CGI) et des droits d'auteur des impatriés (art. 155 B). Ce montant est retenu pour le calcul du revenu fiscal de référence.

Indiquez le montant net de la plus-value ou de la moins-value réalisée par chaque membre du foyer fiscal :

- lignes 5KY à 5MY : les plus-values à court terme s'ajoutent au montant du revenu global ;
- lignes 5KV à 5MV : les plus-values à long terme sont imposables à 12,8% ;
- lignes 5KW à 5MW : les moins-values à long terme s'imputent sur les plus-values à long terme réalisées au cours des 10 années suivantes.

Indiquez ligne 5JU à 5MD le montant des moins-values à court terme. Leur montant sera imputé sur les bénéfices non commerciaux non professionnels de la même année ou des 6 années suivantes.

Figure 13. Déclaration n° 2042C PRO.

REVENUS NON COMMERCIAUX NON PROFESSIONNELS												
<b>Régime déclaratif spécial ou micro BNC</b>												
Revenus nets exonérés .....	5TH		5UH		5VH		5LU		5MU		5KH	
Revenus imposables .....	5KU		5LU		5MU		5KY		5MY		5JY	
<i>Recettes brutes sans déduire aucun abattement</i>												
Plus-values nettes à court terme .....	5KY		5LY		5MY		5JY		5KV		5JY	
Moins-values nettes à court terme .....	5JU		5LD		5MD		5JY		5KW		5JY	
Plus-values nettes à long terme .....	5KV		5LV		5MV		5JY		5KW		5JY	
Moins-values nettes à long terme .....	5KW		5LW		5MW		5JY		5KW		5JY	
<b>Régime de la déclaration contrôlée</b>												
Revenus exonérés .....	OGA / VISEUR		SANS		OGA / VISEUR		SANS		OGA / VISEUR		SANS	
Revenus imposables .....	5HK		5IK		5JK		5KK		5LK		5MK	
- dont plus-values à court terme, subventions d'équipement, indemnités d'assurance pour perte d'élément d'actif .....	5JG		5SN		5RF		5NS		5SF		5OS	
- dont moins-values à court terme .....	5XY		5XZ		5YY		5YZ		5ZY		5ZW	
Revenus de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français et revenus des non-résidents articles 182A bis et 182B du code général des impôts .....	5VM		5VN		5WM		5WN		5ZM		5ZZ	
Déficits .....	5XS		5XX		5YS		5YX		5ZS		5ZX	
Plus-values nettes à long terme .....	5JJ		5SP		5RG		5NU		5SG		5OU	
Inventeurs, auteurs de logiciels produits soumis aux contributions sociales par les organismes sociaux .....	5SO		5NT		5NT		5NT		5OT		5OT	
Jeunes créateurs : abattement de 50% .....	5TC		5UC		5VC		5VC		5VC		5VC	
Déficits des années antérieures non encore déduits .....	5SV		5SW		5SW		5SW		5SX		5SX	
	2012		2013		2014		2015		2016		2017	
	5HT		5IT		5JT		5KT		5LT		5MT	

## RÉGIME DE LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE

Reportez les résultats et plus-values déterminés sur la déclaration professionnelle 2035.

Les revenus déclarés lignes 5QI, 5RI, 5SI par les contribuables non adhérents d'un OGA et qui ne font pas appel aux services d'un professionnel de l'expertise comptable agréé dit "viseur" (CGI, article 1649 quater L), sont majorés automatiquement de 25 % pour le calcul de l'impôt.

Les revenus et plus-values à court terme exonérés déclarés cases 5HK à 5MK correspondent aux abattements et exonérations prévus en faveur des entreprises nouvelles (art. 44 sexies du CGI), des entreprises implantées en zones franches urbaines-territoires entrepreneurs (art. 44 octies et 44 octies A), dans une zone franche d'activités dans les DOM (art. 44 quaterdecies), dans une zone de revitalisation rurale (art. 44 quindecies) et des droits d'auteur des impatriés (art. 155 B).

Ce montant est retenu pour la détermination du revenu fiscal de référence.

### Déficits

Indiquez lignes 5SP, 5NU, 5OU ou 5JJ, 5RG, 5SG le déficit non professionnel constaté au titre de l'année 2018. Il est déductible des bénéfices de même nature réalisés au cours de la même année ou des six années suivantes.

Par exception, les déficits subis par les inventeurs non professionnels et provenant des frais de prise et de maintenance des brevets sont déductibles du revenu global de l'année de prise du brevet et des neuf années suivantes. Ces déficits sont à déclarer lignes 5QK, 5RK, 5SK ou 5QE, 5RE, 5SE du cadre "Revenus non commerciaux professionnels". Vous devez alors souscrire une <sup>2035</sup>.

### Inventeurs non professionnels

Si vous êtes inventeur non professionnel ou auteur non professionnel de logiciels originaux, les produits de cession de brevets ou de logiciels originaux ainsi que les produits de concession de licences d'exploitation de brevets ou de logiciels sont taxables comme des plus-values à long terme. Déclarez ces produits lignes 5SO, 5NT, 5OT. Ils seront imposés au taux de 12,8 % et soumis aux prélèvements sociaux.

Toutefois, si ces produits sont soumis aux cotisations et contributions sociales par les organismes sociaux, déclarez-les cases 5TC, 5UC, 5VC. Les montants déclarés dans ces cases seront imposés à 12,8 % mais ne seront pas soumis aux prélèvements sociaux par la DGFIP.

### Déficits antérieurs

Indiquez cases 5HT à 5MT le montant des déficits constatés au titre des années antérieures à 2018 : déficits des années 2012 à 2017 qui n'ont pas pu être imputés les années précédentes.

### Artistes créateurs

Les artistes créateurs qui perçoivent des revenus imposés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux selon le régime de la déclaration contrôlée bénéficient d'un abattement de 50 % sur le montant de leur bénéfice imposable au titre de la première année d'activité et des 4 années suivantes.

L'abattement est plafonné à 50 000 € par an.

Lorsqu'il existe des déficits non professionnels antérieurs, l'abattement est calculé sur le bénéfice non professionnel après imputation des déficits antérieurs.

Indiquez cases 5SN, 5NS, 5OS ou 5JG, 5RF, 5SF le montant du bénéfice imposable, après application de l'abattement. Indiquez le montant de l'abattement lignes 5SV, 5SW, 5SX. Il sera retenu pour la détermination du revenu fiscal de référence.

### Impatriés

Les contribuables impatriés (voir p. 96) bénéficient d'une exonération de 50 % des produits de droits d'auteur ou de la propriété industrielle dont le paiement est assuré par une personne établie hors de France dans un État ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

Cette exonération d'impôt sur le revenu s'applique aux droits d'auteur perçus à compter de la date à laquelle le contribuable est considéré comme domicilié en France et jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la prise de fonctions (huitième année lorsque la prise de fonctions est intervenue à compter du 6.7.2016).

Indiquez cases 5HK et suivantes la fraction exonérée des droits d'auteur imposés dans la catégorie des BNC selon le régime réel (ou cases 5HP et suivantes lorsque ces revenus sont imposés selon le régime micro). Elle sera retenue pour la détermination du revenu fiscal de référence.

## REVENUS À IMPOSER AUX PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

(CGI, art. 1600-0 C, 1600-0 F bis, 1600-0 G; BOI 5 I-2-04 et BOI-RPPM-PSOC)

Reportez dans cette rubrique, page 7 de la 2042CPRO, le montant de vos bénéfices agricoles, bénéfices industriels et commerciaux ou bénéfices non commerciaux qui ne sont pas soumis aux cotisations et contributions sociales par les organismes sociaux (URSSAF, caisses de mutualité sociale agricole...), au titre des revenus d'activité.

Il s'agit notamment :

- des revenus commerciaux et non commerciaux non professionnels : revenus commerciaux non professionnels des loueurs de wagons et de conteneurs, des loueurs de fonds de commerce lorsqu'ils ne sont pas rémunérés par l'exploitant du fonds; revenus commerciaux des concessionnaires de droits communaux; droits d'auteur de source étrangère perçus par les impatriés (CGI, art. 155 B) y compris la fraction exonérée d'impôt sur le revenu;
- des revenus agricoles des associés non exploitants des sociétés de personnes;
- des plus-values professionnelles à long terme exonérées d'impôt sur le revenu en cas de départ à la retraite, en application de l'article 151 septies A du CGI (voir p.148) y compris la plus-value afférente à la perception de l'indemnité de cessation des agents généraux d'assurance. Ces plus-values ne sont pas exonérées de prélèvements sociaux.

Si vous êtes imposé selon un régime micro (BIC, BNC, BA), indiquez lignes 5HY, 5IY et 5JY le montant de votre bénéfice après abattement forfaitaire représentatif de charges.

Si vous êtes imposé selon un régime réel sans être adhérent d'un organisme de gestion agréé et sans avoir recours à un viseur fiscal, déclarez lignes 5HY, 5IY et 5JY le montant de votre revenu avant majoration de 25% applicable pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Les prélèvements sociaux (CSG de 9,2%, CRDS de 0,5% et prélèvement de solidarité de 7,5%) seront mis en recouvrement par l'administration fiscale.

### À NOTER

Les prélèvements sociaux sont calculés automatiquement sur le montant :

- des plus-values à long terme déjà déclarées aux rubriques précédentes (bénéfices agricoles, bénéfices industriels et commerciaux professionnels et non professionnels, bénéfices non commerciaux professionnels et non professionnels) à l'exception des produits perçus par les inventeurs et auteurs de logiciels non professionnels soumis aux contributions sociales par les organismes sociaux, déclarés cases 5TC, 5UC, 5VC;
- des revenus des locations meublées non professionnelles, imposés selon le régime micro-BIC ou selon le régime réel (à l'exception des montants déclarés au titre des "locations meublées soumises aux contributions sociales par les organismes sociaux").

Vous n'avez pas à reporter ces plus-values et revenus dans la rubrique "Revenus à imposer aux prélèvements sociaux".

Figure 14. Déclaration n° 2042CPRO.

### BA, BIC, BNC À IMPOSER AUX PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Indiquez le montant net des revenus agricoles, revenus industriels et commerciaux, revenus non commerciaux non soumis aux contributions sociales par les organismes sociaux (URSSAF, MSA...) ainsi que le montant des plus-values professionnelles à long terme exonérées d'impôt sur le revenu en cas de départ à la retraite (art. 151 septies A du code général des impôts). Ces revenus et plus-values seront soumis aux prélèvements sociaux.

Les revenus des locations meublées non professionnelles (à l'exception des revenus soumis aux contributions sociales par les organismes sociaux) et les plus-values à long terme, déclarés dans les rubriques précédentes, seront automatiquement soumis aux prélèvements sociaux. Ne les reportez pas ci-dessous.

	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERSONNE À CHARGE
Revenus nets .....	5HY <input type="text"/>	5IY <input type="text"/>	5JY <input type="text"/>
<i>Régimes micro, reportez le montant après abattement forfaitaire. Micro BIC: 71% pour les ventes et assimilées; 50% pour les prestations de services. Micro BNC: 34%. Micro BA: 87%.</i>			
Plus-values à long terme exonérées départ à la retraite ...	5HG <input type="text"/>	5IG <input type="text"/>	